

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE :

DIRECTEURS DES SERVICES

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- 2025 -

CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux faits sociaux contemporains. (**Durée : 4 heures – coefficient : 2**)

NB : Il convient de faire figurer dans votre réponse aucune identification, aucun signe distinctif, ni sur la feuille principale ni sur les intercalaires éventuels (nom, initiales, signature, indication de lieux ou des services ne figurant pas dans le sujet, même fictifs ...) conformément au principe d'anonymat. Il vous est demandé de rédiger votre copie avec un stylo à encre noire ou bleue. Toute copie remise en contradiction avec ces instructions est passible de nullité.

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 32 pages (1 page de garde ; 1 énoncé du sujet, un dossier de 30 pages)

**CONCOURS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – SESSION 2025
VOIE EXTERNE**

SUJET :

A partir de l'ensemble de ces documents relatifs au thème « La justice des mineurs en tension », vous rédigerez une note de synthèse. Vous citerez chaque document au moins une fois par son numéro.

LISTE DES DOCUMENTS

Numéro de page	Numéro du document	Nom du document
3	Document n°01	INJEP - Extrait des chiffres clés de la jeunesse - sécurité justice - 2023
5	Document n°02	Public Sénat - Le Sénat adopte le texte de Gabriel Attal et rétablit les mesures les plus polémiques - 2025
7	Document n°03	Revue pluridisciplinaire de recherche - J. Filippi - L'évaluation des mineurs délinquants : une entreprise peu axée sur la prévention de la récidive - 2020
10	Document n°04	Le Monde - La délinquance des mineurs diminue en France mais les actes les plus violents augmentent - 2025
12	Document n°05	Actu juridiques - Ordonnance de 1945 : l'esprit des grandes lois traverse le temps - 2025
17	Document n°06	L'Anticapitaliste - Charmag - Justice expéditive - 2023
18	Document n°07	Syndicat Unité - Délinquance des mineurs : L'urgence d'une réforme à la hauteur des enjeux - 2025
20	Document n°08	Institut universitaire / Jeunes en difficulté - Bulletin d'information n°17 - novembre 2022
23	Document n°09	Le Point.fr - Après la mort d'Elias, le gouvernement promet de «tout changer » sur la justice des mineurs - 2025
24	Document n°10	Justice.gouv. - Communiqué de presse - Code de la justice pénale des mineurs : Un bilan positif 2 ans après son application - 2023
25	Document n°11	DPJJ - Note sur l'implication de la PJJ dans la lutte contre le narcotrafic - 2024
28	Document n°12	USM - Observation de l'USM sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants - 2025
29	Document n°13	Usbek et Rica - Philippe Pujol à Sabrina Agresti-Roubache - 2023
31	Document n°14	RHEI - On les appelait en 1950 les « cas résiduels », ils furent plus tard les « incasables » - 2007
32	Document n°15	Culture de l'éducation et de la communication - Extrait du rapport 885 du Sénat - La délinquance des mineurs : Une connaissance imparfaite d'un phénomène multiple - 2022

JUSTICE

En 2021,

2 %

des **10-24 ans** ont été poursuivis en tant qu'**auteurs présumés dans une affaire pénale**, ce qui représente près de **225 000** jeunes.



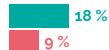
Parmi ces jeunes

27 % sont impliqués dans une affaire d'**infraction à la circulation routière** et aux **transports**.

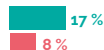
10-24 ans
25 ans et plus



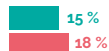
18 % sont impliqués dans une affaire de **vol ou du recel**.



17 % sont impliqués dans une affaire d'**usage, détention** ou **trafic de stupéfiants**.



15 % sont impliqués dans une affaire de **violence volontaire**.



Champ : France entière, auteurs présumés dont l'affaire a été traitée au parquet en 2021.

Source : Ministère de la justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal, INSEE, estimations de population.

Notes :

- Ces données ne portent pas sur l'ensemble des faits de délinquance juvénile, mais seulement sur ceux qui sont connus de la justice et pour lesquels au moins un auteur a été poursuivi.

- Sont pris en compte les crimes, délits et contraventions de 5^e classe au sens du Code pénal (amende encourue de minimum 1500 €).

En 2021,

215 000 **condamnations définitives** ont été prononcées à l'encontre de **jeunes de 10 à 24 ans**.



Champ : France entière, auteurs condamnés en 2021.

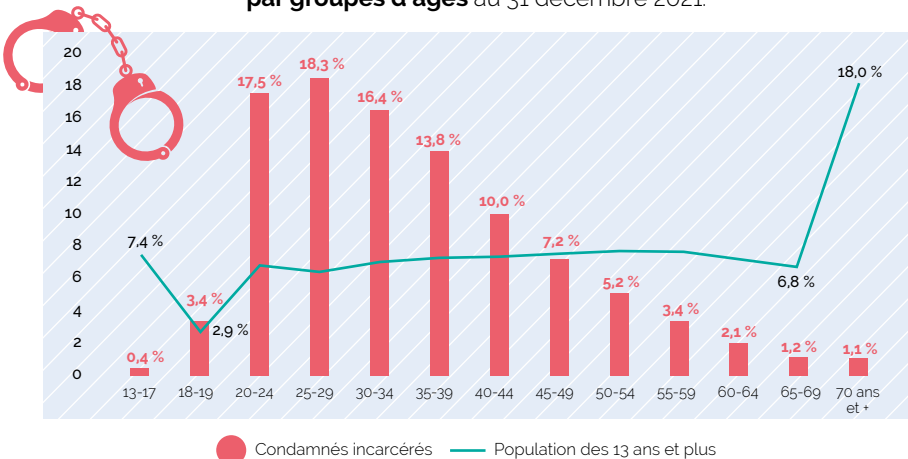
Source : Ministère de la justice, SG-SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national.

Note : Les condamnations définitives ont pu être prononcées en 1^{re} instance ou en appel. Du fait des délais de procédure, le nombre de condamnations prononcées en 2021 ne correspond pas au nombre d'auteurs présumés poursuivis la même année.

Au 31 décembre 2021,

les jeunes âgés de **13 à 24 ans** représentent **21,5 %** **des condamnés incarcérés**, tandis que leur part dans la population des 13 ans et plus est de **17 %**.

Les personnes **condamnées incarcérées** par groupes d'âges au 31 décembre 2021.



Lecture : 17,5 % des condamnés incarcérés au 31 décembre 2021 sont âgés de 20 à 24 ans, tandis qu'ils représentent 7 % de la population âgée de 13 ans et plus.

Champ : Condamnés incarcérés et population française âgée de 13 ans et plus au 31 décembre 2021. France métropolitaine et DROM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Genésis. INSEE, estimations de population au 1^{er} janvier 2022.

Justice des mineurs : le Sénat adopte le texte de Gabriel Attal et rétablit les mesures les plus polémiques

Publié le 26/03/2025 par Romain David – Publicsenat.fr

La Chambre haute a adopté mercredi 26 mars la proposition de loi de l'ancien Premier ministre Gabriel Attal, visant à durcir la justice des mineurs. Un texte sur lequel la majorité sénatoriale s'est divisée : après l'avoir largement détricoté en commission, elle a finalement réintroduit en séance les mesures les plus dures. Parmi elles : la mise en place d'une comparution immédiate en justice dès 15 ans et un mécanisme de limitation de l'excuse de minorité.

Le Sénat a adopté mercredi en première lecture la proposition de loi de Gabriel Attal pour renforcer la justice des mineurs, non sans en avoir rétabli la plupart des dispositifs clefs. Ce texte, adopté en février par les députés et conquis par la gauche, avait fait les frais lors de son passage en commission de vives divergences au sein de la majorité sénatoriale de droite et du centre, qui soutient pourtant le gouvernement.

Imaginée comme une réponse aux émeutes urbaines de juin 2023, qui ont impliqué de nombreux mineurs, cette proposition de loi se veut la déclinaison législative du mantra « Tu casses, tu ré pares, tu salis, tu nettoies, tu défies l'autorité, on t'apprend à la respecter », répétés à de nombreuses reprises par l'ancien chef de gouvernement. Mais le texte est arrivé dans l'hémicycle du Sénat vidé de la plupart de ses mesures phares, après un premier examen houleux en commission la semaine dernière. À l'initiative du rapporteur LR Francis Szpiner, avocat pénaliste de profession, quatre articles sur onze ont été supprimés et trois profondément remaniés, au motif de leur fragilité constitutionnelle ou d'interrogations sur leur efficacité. La plupart de ces mesures ont finalement été réintroduites, et dans certains cas, durcies, lors de la discussion publique.

Comparution immédiate des mineurs de 15 ans

Le Sénat a notamment rétabli la comparution immédiate pour les justiciables mineurs. En séance, les élus ont même élargi le dispositif initial, qui prévoyait pour des mineurs de plus de 16 ans, la possibilité d'être jugés en comparution immédiate. Avec le texte adopté ce mercredi, pourront être jugés en comparution immédiate les mineurs de 15 à 16 ans pour des délits punis de plus de 5 ans de prison, et les mineurs de plus de 16 ans pour des délits punis de plus de 3 ans de prison. « Juger des mineurs dans des délais rapides, comme on juge un majeur, sans aucune proposition de mesures éducatives... Vous confondez la justice et la justice expéditive », a notamment dénoncé le rapporteur au cours des débats.

Encadrement de l'excuse de minorité

Autre mesure emblématique : l'instauration d'une dérogation à l'excuse de minorité, un principe constitutionnel qui permet d'atténuer les peines prononcées contre un mineur. Si l'excuse de minorité demeure, la juridiction devra motiver son application pour les mineurs de 16 à 18 ans responsables d'un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commis en état de récidive légale. Il s'agit d'un renversement du mécanisme actuellement en vigueur : aujourd'hui, c'est sa non-application qui doit être justifiée. Sur ce point, Francis Szpiner a estimé que ce dispositif ne concernerait que « très peu de cas ». Par ailleurs, en cours d'assises, la condition de majorité absolue des jurés pour lever l'application des atténuations de peine se voit remplacée par une simple majorité qualifiée.

Les assureurs autorisés à se tourner vers les parents des mineurs responsables

Le texte étend également le régime de responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, en supprimant notamment la condition de cohabitation, à moins que l'enfant n'ait été placé par suite d'une décision administrative ou judiciaire. Par ailleurs, un amendement adopté en commission permet désormais aux assureurs de se retourner contre les parents pour les faire participer à l'indemnisation financière des dommages causés.

Mise en place de courtes peines de prison

Parmi les autres apports du Sénat : le durcissement du régime de détention provisoire applicable aux mineurs âgés de 13 à 16 ans condamnés pour des faits de terrorisme ou des infractions commises en bande organisée. Enfin, un amendement de la sénatrice Marie-Claire Carrère-Gée ouvre la voie au prononcé de courtes peines d'emprisonnement « lorsque la gravité des faits et la personnalité du mineur l'exigent ». Le gouvernement a marqué son opposition à ce dispositif, invoquant essentiellement des motifs techniques : « Ce que vous allez voter est inapplicable. La faute à qui ? Avant d'enfermer des mineurs dans des lieux d'incarcération, privatifs de liberté, je peux vous dire qu'ils sont déjà pleins par des gens qui sont en détention provisoire, notamment en matière criminelle », a noté le garde des Sceaux, Gérard Darmanin. Il a estimé qu'il fallait un délai moyen de sept ans avant d'ouvrir de nouvelles places de prison. « Que voulez-vous que je fasse ? Que je les sorte pour y mettre des courtes peines sur des délits ? »

Pour la gauche, « un texte de loi catastrophique »

À plusieurs reprises, la gauche a dénoncé une « loi d'affichage », tandis qu'une partie du monde judiciaire s'est mobilisée contre la proposition de loi. À l'appel de différents syndicats, des rassemblements ont notamment eu lieu devant plusieurs tribunaux en France, mais aussi devant le Sénat, mardi à l'ouverture des débats. « Nous sommes en train de réformer le code pénal, on n'est pas là pour faire des propositions de loi proclamatrices », a regretté la socialiste Laurence Rossignol, fustigeant « les solutions exclusivement carcérales de la droite. » Son collègue, l'écologiste Guy Benarroche a voulu alerter contre « la création d'une justice expérimentale », qui ne manquera pas, selon lui, d'être censurée par le juge constitutionnel. « Il va en sortir un texte de loi catastrophique, dont une partie ne sera pas applicable. Il va être retoqué et l'opinion publique va considérer qu'on l'a flouée en lui expliquant qu'on allait être meilleur que les autres, c'est-à-dire répressif, plus contraignant... », a-t-il taclé à l'attention de la majorité sénatoriale. « Nous faisons tous les mêmes constats, le rôle du législateur, c'est bien de proposer des améliorations », a tenté de défendre le sénateur LR Laurent Somon. « La société change, nous devons évoluer. »

Ce texte devrait désormais faire l'objet d'une commission mixte paritaire (CMP), la réunion de sept sénateurs et sept députés chargés de trouver une version de compromis entre les deux chambres du Parlement. Reste à savoir si les soutiens du gouvernement se diviseront à nouveau, ce qui pourrait faire capoter son issue.

L'évalua(on des mineurs délinquants : Une entreprise peu axée sur la préven(on de la récidive

Jessica Filippi / Société et jeunesse en difficulté revue pluridisciplinaire de recherche - 2020

Discussion générale

Par le croisement de ces analyses, il est avancé que l'activité évaluative ne repose pas sur une méthodologie séquencée, ordonnée et indépendante (Tourmen, 2009, p. 101). Elle n'est pas non plus issue de la seule construction de l'éducateur en lien avec le mineur et sa famille, mais dépend également des interactions du professionnel en charge du rapport avec le système de justice pénale et des tensions qu'il suppose (Delcambre et Matuszak, 2016). Si la mobilisa6on partielle des modèles d'intervention est constatée, la transposition de tels modèles se questionne quant à leur réelle faisabilité et efficacité.

L'activité évaluative : un processus d'écriture aboutissant à une proposition éducative sous tension

Le rapport de RRSE, s'il consiste a priori en une photographie de la situation du mineur, n'est pas issu seulement des entretiens entre le professionnel et le mineur et sa famille. L'étude de l'activité évaluative des RRSE au travers des verbatims révèle qu'elle est un processus dynamique fait d'allers et retours entre le recueil, l'investigation, l'analyse et la mise à l'écrit. Le déroulement de l'élaboration du RRSE amène à comprendre que l'activité évaluative est le fruit d'une activité collective construite en lien avec différents professionnels de la justice afin de proposer une solution éducative.

Si l'activité d'écriture « déborde largement la rédaction d'énoncés suivis organisés » (Delcambre et Matuszak, 2016, p. 14), la proposition éducative semble aussi être influencée par ce système. En effet, la proposition éducative émise à l'issue du RRSE semble dépendre non seulement des éléments investigués concernant la situation du mineur, mais également d'aspects propres à l'organisation judiciaire. En effet, si les données descriptives statistiques soulignent un taux d'investigation et un nombre de lignes moindre pour les facteurs environnementaux (car non retranscrit dans le RRSE) et pour des situations où des mesures d'éloignements sont proposées, il peut être envisagé que les réquisitions du parquet ont un poids dans l'activité évaluative et par conséquent dans l'élaboration de la proposition éducative lorsqu'il s'agit du placement (pour les mineurs multirécidivistes). Les résultats de la recherche précédemment référencés sur l'activité d'écriture trouvent un prolongement dans le cadre de cette recherche sur la mise en perspective de l'activité évaluative avec la proposition éducative (Delcambre et Matuszak, 2016, p. 140). L'activité évaluative est une activité de collaboration qui révèle quelques tensions entre éducateurs et autorité judiciaire. Une tension visible dans les situations où les mineurs sont déférés et où des réquisitions de placement interviennent.

L'activité évaluative et les propositions éducatives qui en découlent sont donc l'objet d'influence et ne dépendent pas seulement des éléments recueillis quant à la situation du mineur. Il est alors envisagé que la proposition éducative ne soit pas réellement centrée sur les problématiques ou les besoins du mineur, mais dépende également des interactions entre les professionnels et l'organisation judiciaire.

L'activité évaluative : une mise en sens du passage à l'acte, une approche de l'individualité entre guillemets

Si le RRSE tente de mettre « à jour la causalité à l'origine de l'acte grâce à un examen de personnalité qui permettra de prendre la mesure la plus adaptée » (Youf, 2008, p. 84), nous pouvons interroger la réelle individualisation de la proposition éducative (Gautron et Dubourg, 2014).

En effet, lors des entretiens, les professionnels se détachent des courants de pensée autour de la personnalité délinquante pour se centrer sur l'acte et l'environnement du mineur. C'est donc dans une perspective intégrative que les éléments de personnalité du mineur paraissent dans une faible proportion dans les RRSE (taux d'investigation des éléments de personnalité, 28 % pour Bobigny et 29 % pour Laon). L'analyse des facteurs individuels en tant que facteur de risque ou de protection confirme que l'individualité, la personnalité du mineur est peu « considérée » (voir tableau 3) conduisant donc à une approche « partielle » et peut être même « sélective » (Ottenhof et Favard, 2001, p. 25) de ces facteurs.

Si le RRSE souhaite révéler dans une certaine mesure les causalités du passage à l'acte et les envisager dans le cadre d'une prise en charge éducative, pour les profils de mineurs multirécidivistes, la volonté des professionnels de la justice consiste en une mesure éducative d'éloignement du mineur de son environnement social et familial ou encore en une proposition de mesure alternative à l'incarcération. Nous pouvons donc en déduire, que la préoccupation des professionnels pour les multirécidivistes est d'éloigner le mineur de son environnement (décision d'une mise à distance du mineur par rapport au domicile ou son environnement, décision de placement ou d'alternative à l'incarcération). Cette préoccupation peut être interprétée de trois manières : soit elle est la conséquence des enjeux de la procédure judiciaire (besoins d'enquête, de protection des victimes), soit l'éloignement dans son sens général peut être lié à un souci de protection du mineur auteur lui-même ou, pour finir, à des fins de protection de la société.

La délinquance comme symptôme, la proposition éducative comme acte de responsabilisation

L'analyse du discours des professionnels sur le RRSE a permis d'identifier l'interprétation du passage à l'acte délinquant comme le résultat d'une ou de plusieurs problématiques (problèmes familiaux, échec scolaire, problèmes personnels) chez le mineur et sur lesquelles l'action éducative doit être déclenchée.

Dans le discours des professionnels, la délinquance comme un symptôme reste majoritairement présente dans l'analyse des situations des mineurs sur les deux juridictions. L'infraction à la fois perçue comme le symptôme d'une situation familiale ou psychologique doit être « réglée » par un apprentissage de la responsabilité du mineur. Pour les professionnels éducateurs, le jeune est un acteur responsable de ses actes, qui doit en rendre compte à la société, mais comme il est mineur, la proposition éducative doit être responsabilisante, éducative. À ce moment, la proposition éducative résulte en une action de la pédagogie de la responsabilisation (Sallée, 2014).

Un double sens dans l'effectivité de la prise en charge des mineurs délinquants

L'analyse du discours permet d'envisager deux interprétations de l'« effectivité de la prise en charge ». La proposition éducative serait prise dans le paradoxe entre la volonté de l'éducateur d'aider le jeune et la prescription d'une aide à la décision (Rousseau, 2007). Cette effectivité de la prise en charge n'est pas envisagée selon les résultats qu'elle aurait sur le mineur au sens d'une prévention de la récidive.

Une effectivité de la prise en charge au regard de ses possibles effets à l'égard du mineur

L'interprétation de l'effectivité de la prise en charge consiste à répondre aux problématiques du mineur, de son environnement et à envisager les « effets » possibles de la proposition éducative sur l'évolution du mineur. Cette approche permet donc de répondre dans une certaine mesure à l'individualisation de la « réponse pénale » et aux besoins « criminogènes » du mineur. In fine, la proposition éducative inscrite dans le RRSE résulte en la soumission d'un cadre judiciaire d'intervention (réparation pénale, liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, placement, détention) et en la finalité que cette prise en charge pourrait avoir sur le mineur et sa situation (responsabilisation par rapport aux faits, éloignement du milieu familial à risque pour le mineur/ou sa famille, soutien, accompagnement du jeune/de la famille...).

L'effectivité de la proposition éducative, si elle s'entend comme le caractère de ce qui peut avoir des conséquences, des effets positifs pour le mineur et sa situation (changements), peut dans une certaine mesure approcher le sens d'une limitation de la récidive.

Une effectivité de la prise en charge au regard des disponibilités du terrain

La notion de l'effectivité s'entend aussi comme un arbitrage de la proposition éducative consistant en la non-répétition d'une même mesure. La nouvelle proposition serait pour les professionnels effective, car selon eux il serait « [...] complètement stérile de faire des doublons [...] ». Derrière la dimension de l'effectivité de la mesure et de son choix s'entend également une proposition qui dépend de sa mise en œuvre immédiate par les institutions judiciaires du terrain. Au travers de ces témoignages, on peut constater que le monde judiciaire n'échange pas ou peu avec le monde éducatif. Il semble que ce soit à la PJJ de savoir ce qui est préconisé, ce qui a été mis en place pour proposer ou non un cadre d'intervention.

Si l'effectivité de la mesure s'entend comme la mise en œuvre concrète par le service de la PJJ de la décision du magistrat, les services du territoire doivent également faire face à des difficultés dans l'exécution de ces mandats. La réalité de l'équipement joue donc un rôle important dans l'élaboration de la proposition éducative, principalement lorsqu'il s'agit d'un placement. S'il n'y a pas de place sur le territoire, le mineur est renvoyé vers une autre structure d'hébergement ou de placement.

Il en résulte que la proposition éducative est influencée par les précédentes évaluations effectuées à l'encontre du mineur, qu'elle est dirigée par les réquisitions du parquet et pour finir qu'elle est arbitrée par les disponibilités du terrain.

Une évaluation et une prise en charge suivies d'une mobilisation partielle des modèles RBR et GLM

Selon le RBR, si l'âge, le sexe et les antécédents judiciaires du mineur sont relevés dans les RRSE, l'analyse de ces dimensions ne s'inscrit pas dans une perspective développementale autour de la règle de la précocité (Carbonneau, 2003) et de l'inscription dans la carrière délinquante (Moffitt, 1993, 2001 ; Morizot et Leblanc, 2000). Selon ces travaux, le phénomène criminel est plus fréquent à certains moments de la vie qu'à d'autres. Ils soulignent que plus tôt le jeune est dans la délinquance et plus tard il risque de persister, de s'y diversifier. La considération des facteurs de risques statiques selon la « persistance, la gradation, l'activation et le polymorphisme » des passages à l'acte permettrait une évaluation des risques de récidive. Les facteurs individuels dynamiques sont également peu référencés dans l'étude des 250 dossiers interrogeant donc l'évaluation selon le sens du principe du risque du RBR (Gautron et Dubourg, 2014 ; Hirschelmann et al., 2013 ; Herzog-Evans, 2012a, 2012b).

Les facteurs familiaux sont également retranscrits dans une faible proportion. Cependant, dans la majorité des témoignages des professionnels, les éléments intéressants, comme la relation parent-enfant et le fonctionnement familial (la gestion du foyer, les conflits, la séparation des parents, ou les ressources économiques), sont centraux. Dans le discours des professionnels demeure une sorte d'adage important à savoir que la famille représente la loi et le cadre, et l'absence de ceux-ci est associée à un risque de passage à l'acte pour le mineur. Les exemples donnés par les professionnels confirment qu'il n'y a pas réellement de hiérarchisation des facteurs de risque dans l'importance de l'effet qu'ils auraient dans le passage à l'acte.

Si l'on considère le taux d'investigation des facteurs environnementaux, les données statistiques et les entretiens confirment qu'ils sont peu considérés. Le caractère défavorisé du quartier n'est ni mis en avant dans la rédaction du rapport, quand bien même les professionnels l'auraient à l'esprit, ni exploité par le prisme d'éléments tels que le niveau de revenu des populations, le taux de chômage des adultes, l'hétérogénéité culturelle, la stabilité résidentielle, le pourcentage de la population bénéficiant des aides sociales et le taux de décrochage scolaire... Les professionnels mettent en avant la scolarité des jeunes et les activités qu'ils effectuent durant leur temps libre principalement. La mise en perspective de l'association à des pairs en tant que facteur de risque n'est pas ou peu exploitée dans l'activité évaluative. Si elle est avancée, les pairs sont assimilés comme « cause » dans le passage à l'acte ou la cessation d'activité délinquante. À l'instar du quartier, les pairs et leur influence ont une place dans le discours des professionnels auprès des mineurs et de leur famille. La proposition éducative figurant dans le RRSE cible rarement l'ensemble des facteurs de risque dynamiques et l'intensité de la prise en charge ne considère pas le niveau de risque de récidive du mineur.

L'évaluation de la situation du mineur permet dans le cadre du RRSE de proposer une solution éducative ciblant le comportement criminel d'une part et de répondre aux besoins criminogènes d'autre part ; il est constaté que l'évaluation de la situation des mineurs intègre aussi les facteurs de protection en tant que levier de la prise en charge. Ainsi les modalités de l'intervention s'inscrivent dans une certaine mesure de l'approche du RBR.

Nous pouvons également considérer la présence dans l'activité évaluative des professionnels d'une mobilisation partielle du modèle GLM. Pour la constater, ce propos s'articulera autour de quatre dimensions.

La première, la motivation du mineur à s'inscrire dans une prise en charge ou l'intérêt que le mineur et sa famille perçoivent dans la proposition éducative soumise par l'éducateur. Cet aspect n'est pas ou peu référencé dans le RRSE et dans les verbatims des professionnels.

La deuxième intéresse la mobilisation des facteurs de protection et des ressources du mineur en tant que levier de la prise en charge. S'il est confirmé que les facteurs ne sont pas référencés de manière systématique, il demeure une inconnue quant à la qualité des facteurs non renseignés (facteurs de protection). Le renseignement des facteurs de protection est dominant dans les domaines familiaux et environnementaux, ce qui confirme un faible intérêt de la part des professionnels sur l'évaluation des facteurs individuels dynamiques.

La troisième s'intéresse à l'approche du passage à l'acte par les professionnels. Dans cette partie et selon l'analyse des verbatims, l'approche GLM est sous-investie puisque le passage à l'acte est le résultat d'une ou d'un ensemble de problématiques (rejoignant donc l'approche RBR). L'approche et l'intervention des éducateurs tendent dans ce contexte à s'intéresser aux besoins criminogènes et non à identifier les besoins primaires que souhaite atteindre le mineur par le passage à l'acte. Concernant les modalités de l'intervention, ils se rapprochent dans une certaine mesure du GLM via une démarche collaborative entre l'éducateur, le mineur et sa famille, et se veulent pour certains cas participatifs.

Si l'analyse quantitative et qualitative de l'activité évaluative révèle une mobilisation partielle des modèles RBR et GLM, elle met aussi en perspective certaines contradictions dans l'activité même d'évaluer. En effet, dans la volonté d'individualiser l'évaluation et la prise en charge, l'activité évaluative intègre les tensions produites par le système de justice pénale. Pour finir, alors que l'activité évaluative se veut inscrite dans une approche collaborative et participante de l'éducateur avec le mineur et sa famille, l'approche du parquet intervient de façon prescriptive.

Conclusion

À l'aube du nouveau CJPM et d'un changement des pratiques professionnelles, il demeure un doute quant à l'utilisation d'outils d'évaluation et des objectifs qu'ils assignent en matière de limitation de la récidive. Si ces outils étaient développés dans les services éducatifs, ils permettraient une structuration du jugement professionnel (Benbouriche, 2012) et une meilleure considération des facteurs individuels et des facteurs de protection. Cependant, les outils d'évaluation ne modifieraient pas le contexte et les conditions de travail qui font partie intégrante de l'activité évaluative. Ainsi, dans le « monde réel », la mise en œuvre effective des principes des modèles d'intervention en criminologie est un défi au regard des conditions de travail qui sont souvent peu propices à leur réalisation (Brogan et al., 2015) (délais restreints, proximité entre les acteurs judiciaires, enjeux de la procédure, disponibilités de terrain, profils de mineurs...).

https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/11/la-delinquance-des-jeunes-diminue-mais-les-actes-les-plus-violents-augmentent_6578457_3232.html

La délinquance des mineurs diminue en France mais les actes les plus violents augmentent

Grégoire Biseau

Si, depuis 2016, le nombre de mineurs poursuivis par la justice a baissé de 25 %, les actes violents, très minoritaires mais médiatisés, augmentent. Ce qui amène certains politiques de droite et du bloc central à faire assaut de propositions, au risque de la caricature.

Publié le 11 mars 2025 à 05h30, modifié le 11 mars 2025 à 17h19 | Lecture 3 min.

La jeunesse française est-elle devenue de plus en plus violente, de plus en plus jeune ?

Assurément, a-t-on spontanément envie de répondre. On se souvient qu'en 2023, Marseille avait connu un record historique de quarante-neuf morts (dont sept mineurs) liés au narcotrafic, dont 60 % des mis en examen avaient entre 14 et 21 ans. Même si l'année 2024 a enregistré une forte baisse de ces homicides (vingt-quatre), l'assassinat d'une balle dans la nuque d'un chauffeur de VTC par un adolescent de 14 ans, le 4 octobre, a été commenté comme le symbole de ce rajeunissement de l'ultraviolence.

A Paris, la mort d'Abass, 16 ans, le 17 décembre, poignardé à la sortie du lycée Rodin, après une rixe entre lycéens, puis celle encore plus médiatisée d'Elias, 14 ans, le 24 janvier 2025, victime lui aussi d'un coup de couteau pour avoir résisté à un vol de portable par deux adolescents de 16 et 17 ans ont fini d'installer cette conviction dans l'opinion.

Les hommes politiques, principalement de droite et du bloc central, n'ont pas tardé à enfourcher ce cheval bien docile, car galopant dans le sens de l'opinion.

Dès le 21 novembre sur CNews, le ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau, déclarait que c'était « une violence qui touche de plus en plus de jeunes (...) et de plus en plus de jeunes sont des tueurs ». Le 13 février 2025, devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat sur la proposition de loi qui porte son nom et qui préconise de durcir le code pénal des mineurs, Gabriel Attal, le chef de file des députés Renaissance, a enfoncé le clou : « La question qui nous est posée est assez simple (...) : est-ce qu'on accepte, en France, qu'on apprenne que, chaque semaine, un jeune a tué un autre jeune pour un téléphone portable, pour un mot ou pour un regard ? »

Baisse quasi continue

Il faut, ici, ouvrir une petite parenthèse méthodologique. D'abord, ni le ministère de l'intérieur ni celui de la justice ne publient de statistiques fiables sur de longues périodes qui permettraient de déterminer si les mineurs sont de plus en plus nombreux à être de plus en plus violents. Chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, Fabien Jobard en donne une explication historique : « Jusqu'au milieu des années 1990, la justice ne s'intéressait quasiment pas à la violence des mineurs... On avait très peu de données. »

L'autre difficulté est un biais classique qui amène à prendre certains chiffres sans précaution, alors qu'il faudrait les replacer dans leur contexte. Par exemple, si les violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs ont explosé + 59,7 % entre 2016 et 2021, selon le ministère de l'intérieur –, cela ne signifie pas pour autant que le phénomène est nouveau, ni en forte croissance mais qu'il est beaucoup mieux mesuré car, désormais, assumé comme une priorité de nos politiques publiques.

Pour autant, la communauté des chercheurs qui travaillent sur la question de la jeunesse et les statistiques officielles se rejoignent pour décrire une réalité identique : non, la délinquance des mineurs n'explose pas, c'est même l'exact inverse. Alors qu'en 2016 (le service des statistiques du ministère de l'intérieur assure ne pas pouvoir remonter au-delà de cette date pour des questions méthodologiques), 274 000 mineurs avaient été « mis en cause pour des infractions élucidées par la police ou la gendarmerie », ils ont été 228 000 en 2024, soit une baisse quasi linéaire de 16 %.

La part des mineurs dans la totalité des mis en cause baisse également de façon continue de 17 % en 2016 à 12 % en 2024. Cette tendance se retrouve de façon encore plus spectaculaire dans les chiffres de la

justice. Depuis 2016, le nombre de mineurs poursuivis par la justice a baissé de 25 % (passant de 64 934 à 48 389 en 2023), là encore de façon quasi continue. On retrouve une baisse similaire dans le nombre de condamnés.

Les actes les plus violents augmentent

Cela signifie-t-il pour autant que le sentiment d'insécurité des Français vis-à-vis de cette délinquance des jeunes ne repose sur rien de sérieux ? Absolument pas. Pour deux raisons. D'abord par un effet bien connu des chercheurs en sciences sociales que résume ainsi Fabien Jobard : « Plus un phénomène social se raréfie, plus les formes de subsistance du même phénomène sont susceptibles de susciter une forte indignation dans l'opinion publique. » En clair, la baisse de l'insécurité et la montée du sentiment d'insécurité en parallèle ne sont pas forcément contradictoires, mais au contraire assez logiques.

L'autre raison est que les actes les plus violents chez les mineurs, très minoritaires mais médiatisés, augmentent, eux, assez fortement. Le nombre d'adolescents poursuivis pour assassinat, meurtre, coups mortels ou violence aggravée a ainsi quasiment doublé depuis 2017, passant de 1 207 à 2 095 en 2023. Et si, entre 2000 et 2019, le nombre de mineurs condamnés pour homicide ne dépassait jamais le nombre de trente par an (sauf en 2002 et 2007), il évolue depuis plutôt entre trente et quarante, pour atteindre le chiffre record de quarante-deux en 2022.

Derrière cette augmentation, Fabien Jobard voit une vraie mutation : « Alors que dans les années 1970, on constatait parmi la jeunesse un banditisme à main armée, notamment des braquages de banque, aujourd'hui, cette violence criminelle est tournée non pas vers l'extérieur, mais vers les jeunes eux-mêmes. Et ce, notamment à travers des rixes ou des règlements de comptes entre bandes rivales sur fond de trafic de stupéfiants de plus en plus généralisé. A trop caricaturer cette réalité complexe, les responsables politiques risquent non seulement d'entretenir un climat de défiance, mais d'apporter des solutions inadaptées, car répondant à des problèmes mal posés.

Grégoire Biseau

Ordonnance de 1945 : L'esprit des grandes lois traverse le temps

Publié le 05/02/2025 – Actu-juridique.fr

Arnaud de Saint Remy

Ancien Bâtonnier – Président du Groupe de travail « Droit des Enfants » au Conseil national des Barreaux

Alors que la proposition de loi de Gabriel Attal visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents doit être examinée en première lecture à l'Assemblée nationale à compter du 12 février, Arnaud de Saint Rémi, Président du Groupe de travail « Droit des Enfants » au Conseil national des Barreaux, souligne la modernité des principes posés dans l'ordonnance de 1945. Il espère que le législateur de 2025 ne les enverra pas aux oubliettes alors que nous fêtons le 80e anniversaire de ce texte.

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqué ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente ». C'est par ces mots d'une grande intensité que s'ouvre le préambule de l'ordonnance cosignée le 2 février 1945 par le Général de Gaulle et François de Menthon, ministre de la Justice de son gouvernement provisoire de la République française.

Des principes fondateurs d'une formidable modernité

Les tumultes de l'après-guerre et d'un appareil d'État en pleine reconstruction étaient alors certes très différents de ceux que nous connaissons aujourd'hui, mais les principes directeurs qui furent institués dans ce texte fondateur des droits de l'enfant, dans la continuité des travaux des comités scientifiques à l'enfance initiés dès les années 1930, restent d'une formidable modernité.

Parmi les plus importants de ces principes, il en est qui guident, ou doivent guider, toute justice pénale des mineurs : la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toute réponse judiciaire parallèlement à la préservation de l'ordre public, la spécialisation de la justice dédiée aux mineurs, ou encore l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, tant il est vrai que l'on ne saurait juger un enfant, cet être en devenir que l'on aide à se construire, comme on juge un adulte, pleinement responsable de ses choix, de ses faits et de ses gestes. Soucieux du respect des principes fondamentaux et des droits humains, le Conseil national des barreaux célèbre le 80ème anniversaire de l'ordonnance du 2 février 1945 comme l'un des textes majeurs de nos législations, parmi ces lois qui font la France et lui confèrent sa place de premier plan au rang des États de droit.

Si l'ordonnance de 1945 a été abrogée avec l'adoption du Code de Justice Pénale des Mineurs (3), les principes qu'elle a gravés avec une immarcessible sagesse ont inspiré les réformes qui l'ont suivie et la jurisprudence qui l'a appliquée. Il serait bon qu'il en soit toujours ainsi. Nul ne saurait en effet vouloir rouvrir La Petite Roquette définitivement fermée en 1935 après une centaine d'année d'existence, ni la Colonie agricole pénitentiaire de Mettray créée en 1839 et que l'écrivain Jean Genet a connue à 16 ans comme il l'évoque, de façon poignante, dans son roman Miracle de la rose paru en 1946 : un univers clos et féroce, où vivaient des adolescents violents et passionnés, un endroit où se tissaient des liens

complexes entre les détenus, alternant entre une vision désenchantée du présent et une vision enchantée de l'enfance.

Si la loi du 22 juillet 1912 avait posé les bases en créant les tribunaux pour enfants, s'ajoutant ainsi à des lois traitant enfin de la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés (loi du 24 juillet 1889) et sur la répression des violences commises envers les enfants (loi du 19 avril 1898), les textes d'autrefois, à l'instar des articles 66 et 67 du Code pénal de 1810 qui, déjà, n'envisageaient la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans qu'à titre exceptionnel (non comme une « norme ») et dans certaines circonstances seulement, étaient d'une sévérité réelle qu'on ne saurait regretter dans une espèce d'exclamation millénariste : « c'était mieux avant ! »... Qui voudrait vraiment voir à nouveau réprimer l'enfance errante en réinstaurant le délit de vagabondage des mineurs passible d'un enfermement dès 13 ans, définitivement supprimé en 1935 ? Qui voudrait sérieusement voir (re)construire les « bagnes d'enfants » que Jacques Prévert dénonçait dans son poème « la chasse à l'enfant » en mémoire de la révolte en 1934 des enfants pensionnaires de Belle-Ile-en-Mer face à la dureté des conditions de détention ?

Malgré les crimes horribles qui offusquaient les honnêtes gens, commis par ceux que la presse de la Belle Époque appelait, avec démesure, les « Apaches », nul ne songeait, même en ce temps-là, à rabaisser à 16 ans la majorité pénale des mineurs qui avait été fixée à 18 ans en 1906. Qui aujourd'hui voudrait revenir sur cet acquis séculaire ? Et pour quels motifs légitimes ? Parce que la délinquance et la criminalité des jeunes d'aujourd'hui n'auraient rien à voir avec celles de ces temps reculés ?

Lier maltraitance et délinquance juvénile

À ceux-là, il leur faut relire les travaux de l'historien Jean-Claude Farcy ou ceux du criminologue Henri Joly pour voir que la violence juvénile qui précédait l'ordonnance de 1945 n'avait rien à envier à celle d'aujourd'hui. Pour s'en convaincre, il suffirait de se référer au numéro du 20 octobre 1907 du Petit Journal titrant « L'Apache est la plaie de Paris » dans lequel on pouvait lire « Plus de 30 000 rôdeurs contre 8 000 sergents de ville ... Nous démontrons plus loin, dans notre « Variété », que, depuis quelques années, les crimes de sang ont augmenté dans d'intraçables proportions ». Il était facile, pour quelques menues rapines, d'entrer dans l'une des bandes qui sévissaient au début du Siècle : « les Gars de Charonne », « les Loups de la Butte », « la bande des Quatre Chemins d'Aubervilliers ». Selon les chiffres de la Préfecture de la Seine, ils étaient entre 6 et 7 000 au début du XXème. Le sentiment généralisé d'inadéquation des modes de répression donna lieu à de virulents pamphlets à l'image de celui du docteur Lejeune « Faut-il fouetter les apaches ? », publié en 1910. À la Libération, le trafic d'armes de guerre, le trafic de cigarettes ou d'essence, la contrebande en général, étaient un marché juteux même pour les plus jeunes malfaiteurs et il est arrivé que ces jeunes versés dans la délinquance, pour couvrir leur « business » avec l'armée américaine comme on le disait déjà en ce temps-là, échappent aux hirondelles en jetant sur elles une... grenade !

À la volonté législative de correction, pour ne pas dire de coercition, succéda une volonté plus réaliste et une ambition plus humaniste de lier les phénomènes de délinquance juvénile et à celle de la maltraitance, malheureusement fréquente, et surtout aux carences éducatives, le plus souvent parentales. Dans l'optique de rétablir la « légalité républicaine », l'ordonnance du 2 février 1945 et celle du 1er septembre 1945 donnant naissance à la direction de l'Éducation surveillée au sein du ministère de la justice devenue, le 21 février 1990, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) s'inscrivent dans ce mouvement humaniste, indépendamment de la recrudescence de la criminalité ou de la délinquance qui n'avaient jamais cessé, loin s'en faut. En 1945, les jeunes ne volaient pas que des yaourts ! Par la suite, la reconnaissance de la véritable spécificité de la justice pénale des mineurs a été consacrée au plus haut niveau par le Conseil constitutionnel qui a rappelé qu'elle reposait, d'une part,

sur les principes généraux qui encadrent la matière pénale, bien sûr, mais aussi et surtout, d'autre part, sur un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) spécifique à la justice des enfants, tel qu'il l'a dégagé dans sa décision du 29 août 2002.

On ne peut juger un enfant comme on juge un adulte

Sur ce fondement, le contrôle de proportionnalité qui en découle a conduit le Conseil constitutionnel, par deux décisions des 10 mars et 4 août 2011, à censurer le travail législatif : d'une part, à propos de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), en matière de peines minimales pour les primo-délinquants et de convocation directe des mineurs devant le TPE, jugées contraires à la Constitution; et, d'autre part, à propos de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs, de modalités de saisine des juridictions de jugement compétentes pour juger les mineurs et de création du tribunal correctionnel des mineurs (TCM), également jugées contraires à la Constitution. Bref, la consécration de ce PFRLR appliqué à la justice des mineurs revient à dire qu'on ne peut, et qu'on ne pourra jamais, juger un enfant, comme on juge un adulte. Avec plus d'une quarantaine de réformes au fil des décennies et des aléas politiques, une réécriture de l'ordonnance de 1945 était certes inéluctable, voire souhaitée, compte tenu du besoin de cohérence et de clarification du millefeuille législatif qu'elle était devenue par l'effet de volontés politiques destinées à marquer de « son » empreinte ce texte fondateur.

Soucieux du respect des droits fondamentaux, le Conseil national des barreaux s'est naturellement impliqué dès 2018 dans ce travail de réécriture en étant force de propositions, rappelant au législateur l'impérieuse nécessité de ne pas perdre l'esprit de l'ordonnance de 1945. Certaines de ses propositions ont d'ailleurs été reprises dans le Code de Justice Pénale des Mineurs. On évoquera notamment : l'intervention systématique de l'avocat aux côtés de l'enfant poursuivi au Pénal, la continuité de son intervention à tous les stades de la procédure, l'évaluation du discernement en fonction de la fixation d'un âge seuil de responsabilité pénale, le respect des principes directeurs de la Justice pénale dédiée aux mineurs, etc... On notera néanmoins un glissement sémantique qui n'est pas neutre : alors que l'ordonnance du 2 février 1945 était relative à « l'enfance délinquante », le nouveau Code de justice traite de la « Justice pénale des mineurs ». Ceci n'est pas neutre puisqu'en parlant désormais des « mineurs », on élude quelque peu l'idée qu'il s'agisse d'« enfants », un peu comme pour d'avantage les responsabiliser alors que la notion de responsabilité pénale a trait à des notions bien plus complexes de discernement, de conscience de vouloir ou de comprendre l'infraction dont l'intéressé aura à répondre, et le sens de la procédure dont il sera le sujet.

Il faut dire que le tournant avait été opéré dans les années 1990 à la suite des premières grandes émeutes dans les quartiers sensibles des banlieues des grandes villes. L'ordonnance de 1945 était jugée, par certains, comme laxiste et favorisant un certain sentiment d'impunité. Le renforcement des « sanctions » éducatives ou des peines ne changera pas grand'chose à la réédition d'épisodes de tension dans lesquels les « jeunes » peuvent être impliqués. Lors de campagnes présidentielles du nouveau millénaire, on disait : « On n'est pas mineur en 2006, comme on l'était en 1945 ». Est-ce si vrai que cela ?

Une analyse d'ensemble des législations conduit à retenir que la justice des mineurs est passée d'une spécialisation fondée sur la protection et l'éducation à une déspecialisation accordant une place plus importante à la répression. Le Parquet occupe désormais une place de plus en plus centrale dans la gestion de la délinquance juvénile, au détriment de celle du juge des enfants. C'est le procureur qui

orienté. Si le juge traite, c'est selon la saisine que le ministère public décide. C'est donc bien une question de politique pénale, plus qu'une question d'outils législatifs. Afin de traiter le flux d'affaires pénales, c'est le Parquet qui décide des modalités de poursuites afin de traiter le phénomène de délinquance, et non le juge qui, constitutionnellement depuis 1958, doit pourtant assurer la protection de l'enfance, et donc la mise en oeuvre de mesures à visées éducatives. Même avec l'avènement d'une nouvelle temporalité et de mesures ou de sanctions éducatives et de peines repensées, à travers les MEJ et différents modules, l'essentiel aura pu apparaître préservé, ainsi qu'en témoignent les débats parlementaires de 2019 à 2021, c'est-à-dire l'esprit de l'ordonnance de 1945. En réalité, la réforme n'était pas exemptée de critiques ab initio et a posteriori nécessitant de nombreuses pistes d'amélioration et surtout des moyens en conséquence, comme de nombreux observateurs et professionnels l'ont d'ailleurs indiqué.

La justice des mineurs en France est-elle vraiment un « fiasco » ?

Au prétexte d'une justice, singulièrement celles des mineurs, qui devrait sans cesse être plus rapide et plus sévère pour s'inscrire dans un besoin sécuritaire toujours plus exigeant, comme si la Nation avait peur de sa jeunesse, alors que les chiffres que produit la Chancellerie elle-même montrent une certaine stabilité de la délinquance juvénile, on constate aujourd'hui une tendance lourde à renoncer aux principes humanistes posés par l'ordonnance de 1945. En mettant en exergue certaines affaires médiatiques plus sombres les unes que les autres, que la Justice sait pourtant traiter (quoi qu'on dise), certains souhaitent inexorablement que la Justice pénale des mineurs se rapproche de la Justice répressive des adultes et qu'elle prenne les chemins du « rétablissement de l'ordre », selon l'expression désormais consacrée, comme pour faire revivre une « belle » époque qu'on aurait cependant imaginé être derrière nous.

Robert Badinter s'était exclamé « On passe d'une justice de liberté à une justice de sûreté. C'est inquiétant », d'autant que cette évolution touche nos enfants, nos citoyens en devenir ! La justice des mineurs, en France, est-elle vraiment « un fiasco » ? Installe-t-elle vraiment les jeunes Français dans la délinquance, sans parler des mineurs non accompagnés, stigmatisés ?

Outre que c'est assez désobligeant pour les magistrats, les greffiers, les éducateurs, ceux de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance de plus en plus mobilisés, les avocats d'enfant, les acteurs du monde associatif et toutes personnes qui oeuvrent au quotidien sans ménager leurs efforts, leur temps et leur énergie pour sortir les jeunes de la spirale et des tentations de la délinquance, quand d'autres veulent les y enfoncer avec malveillance, c'est surtout une analyse inexacte des réalités. Parle-t-on de tous ces jeunes, de tout milieu, de toute condition, de toute origine, qui, grâce aux mesures éducatives et d'accompagnement qui leur ont bénéficié, le cas échéant avec toute la patience nécessaire, ont réussi à se sortir de leur environnement toxique pour se hisser vers une formation, un emploi, un métier qui valorise leurs compétences et leur envie sincère de s'intégrer à notre société, fonder une famille ou œuvrer pour le bien public ?

Un enfant délinquant est un enfant en danger

Cette majorité silencieuse est occultée par un nombre certes impressionnant de débordements violents ou de comportements délictueux que l'on se plaît à agiter comme on agite les peurs et on enflamme le sentiment d'insécurité. Mais, à qui la faute ? Quelle image renvoyons-nous à des jeunes en perte, ou en quête, de repères ?

Le travail fait à l'école de la République, l'accompagnement des familles les plus démunies, le soutien à la petite enfance, l'aide sociale à l'enfance, le renforcement des politiques publiques en matière de protection de l'enfance méritent le soutien de tout un Peuple dans le même esprit de solidarité qui avait inspiré les auteurs de l'ordonnance de 1945, plutôt que la stigmatisation. Il y a quelque chose de contradictoire et de paradoxal à faire de l'Enfance une grande cause nationale et à pointer du doigt la jeunesse délinquante, comme si on voulait l'effacer, ne plus la voir, la réprimer au point qu'elle n'existerait plus. Il y a quelque chose de contradictoire et de paradoxal à critiquer une césure que le législateur a lui-même voulue, il y a peu, pour permettre justement le temps du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants grâce à des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par des juridictions spécialisées aux termes de procédures appropriées, tout en exigeant de ces mêmes juridictions qu'elles aillent plus vite et qu'elles se montrent plus fermes qu'elles ne le sont déjà, en occultant le manque de moyens d'une justice qui ne cesse d'alerter pour dire à quel point, elle est à bout de souffle.

Qui a été parent sait qu'un enfant ne s'éduque pas en 5 minutes, ni à coup de martinet ! D'ailleurs, la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires le rappelle à juste titre. Et ce n'est pas avec la « comparution immédiate pour mineurs » calquée sur celle des majeurs, dans des conditions d'ailleurs moins favorables (quand on sait que le CJPM permet déjà de juger un mineur à bref délai, voire de l'incarcérer immédiatement après une garde-à-vue, eu égard à la gravité des faits qu'il aurait commis) ou avec « l'inversion du principe d'atténuation de la peine pour les mineurs » en les jugeant dès 16 ans par principe comme des majeurs, et par exception comme des mineurs, qu'on améliorera le chiffre de la criminalité ou de la délinquance juvénile en France. Pas d'avantage en punissant à sa place, ou en même temps, ses parents dont la plupart se trouvent plutôt désemparés qu'incitatifs face aux infractions de leur enfant. Et que dire lorsqu'il s'agit de familles monoparentales, ces mères isolées, déroutées entre l'obligation de travailler pour faire vivre la famille et l'absence d'un conjoint permettant de relayer l'exercice d'une autorité parentale de plus en plus compliquée par l'évolution et les influences de la société ultra connectée d'aujourd'hui ?

A-t-on donc oublié qu'un enfant délinquant est un enfant en danger ? A-t-on donc oublié l'esprit de l'ordonnance de 1945 ?

Alors qu'avec ce texte fondateur des droits de l'enfant, la France a montré aux nations du monde entier une certaine idée de la justice pénale des mineurs en parvenant à généraliser les valeurs des engagements conventionnels qu'elle a portés au plus haut niveau, et l'on pensera plus particulièrement à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ou encore à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants comme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, on ne peut que s'étonner, on ne peut que s'alarmer de l'orientation que notre pays prendrait en se détournant des principes directeurs de la justice pénale des enfants instaurés par l'ordonnance de 1945, et repris par le CJPM.

Dans son discours d'installation du 15 avril 2008, André Varinard citait deux sénateurs qui avaient déposé leur rapport en juin 2002 sur la délinquance des mineurs auxquels on peut encore donner voix : « La justice des mineurs en France n'est pas laxiste. Elle est erratique car un mineur peut s'enfoncer dans la délinquance malgré de multiples réponses de la justice parce que ces réponses ne sont pas claires, pas progressives, pas mises en oeuvre... ». Cette analyse est d'une pertinente actualité, encore aujourd'hui... et d'ajouter : « Le temps des mineurs n'est pas celui de l'adulte ».

Ne jamais se départir de l'esprit de l'ordonnance de 1945

Alors que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a exhorté la France en 2023 à aligner son système de justice pénale des mineurs sur la CIDE ; que la Défenseure des droits, Claire Hedon, a émis le 21 novembre 2024 un avis très critique sur la proposition de loi n°448 « visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents » en ce que ce texte remet en cause plusieurs principes fondamentaux et amènerait la France à rompre avec ses engagements internationaux ; qu'avec son adjoint Défenseur des enfants, Eric Deleamar, elle a signé une décision-cadre tout à fait inédite, le 29 janvier 2025, qui met en lumière des dysfonctionnements globaux, qui engendrent des atteintes graves et massives aux droits de l'enfant suite à l'examen de nombreuses situations individuelles ; que le CESE formule 20 préconisations pour un parcours de protection centré sur les droits et besoins de l'enfant en appelant l'État à mieux respecter les engagements de la France à protéger tous les enfants, quelles que soient leurs vulnérabilités, également et sur tout le territoire; que la Commission d'enquête sur les manquements des politiques de protection de l'enfance présidée par Laure Miller au rapport d'Isabelle Santiago clôturera au printemps 2025 ses travaux initiés au printemps de l'année dernière, après de nombreuses auditions qui auront fait naturellement le lien avec la justice pénale des mineurs ; et que les travaux de la Délégation aux droits des enfants à l'Assemblée nationale présidée par Perrine Goulet apportent des éclairages essentiels sur la spécificité de la justice dédiée aux mineurs, qu'ils soient en danger ou en conflit avec la loi, le législateur français se doit d'avancer avec le discernement nécessaire sans jamais se départir de l'esprit de l'ordonnance de 1945. Au fond, il devrait faire sienne la formule qu' André Varinard avait reprise en citant Jean Cocteau, parlant du tact dans l'audace : « savoir jusqu'où on peut aller trop loin ». Espérons que les 80 ans de l'ordonnance de 1945 ne sonneront pas le glas des grands principes imposés en faveur du droit des enfants. Espérons que le législateur ne la relèguera pas aux oubliettes du pilon. La France doit demeurer aux rendez-vous de son Histoire et de sa mémoire.

Doc n°6 L'anticapitaliste - Charmag - Justice expéditive - 2023



[DELINQUANCE DES MINEURS : L'URGENCE D'UNE REFORME A LA HAUTEUR DES ENJEUX - Syndicat Unité Magistrats SNM FO - Syndicat Unité Magistrats SNM FO](#)

Mineurs, Réformes pénales 11/02/2025

L'actualité confirme à nouveau l'insuffisance de notre système judiciaire pénal pour faire face à la délinquance des mineurs ultra-violents. Ainsi le meurtre du jeune Elias, 14 ans, poignardé à mort le 25 janvier 2025 pour le simple vol de son téléphone portable par deux adolescents bien connus des services de police et déjà suivis par la justice pour des faits graves, doit nous interroger sur les choix qui ont été à l'origine de la création du CJPM et que nous avons dénoncés.

Cette critique est d'autant plus légitime que les derniers chiffres attestent d'une augmentation importante de la délinquance des mineurs : selon les [chiffres de la Préfecture de police de Paris](#), 43 % des home-jackings commis en 2023 étaient commis par des mineurs (alors qu'ils ne représentent qu'environ 20 % de la population). La moitié des agressions sexuelles et viols sur mineurs est commis par d'autres mineurs, selon les [chiffres du Ministère de la justice](#). En 2023, 19 % des mis en cause pour trafic de stupéfiants étaient mineurs, selon les [statistiques du Ministère de l'intérieur](#).

Si certains persistent dans le déni en écartant tout lien de causalité entre notre système pénal et cette augmentation de l'ultra-violence chez certains mineurs, notre syndicat considère au contraire que le droit pénal des mineurs issu du CJPM ne permet pas d'apporter des réponses à la hauteur des enjeux.

Pire, cette réforme, comme nous l'avons souligné à l'époque, a supprimé pour le juge des moyens de juger rapidement et efficacement (en supprimant la « PIM » ou Procédure de présentation Immédiate). Le CJPM a eu également pour conséquence de rendre plus difficile le placement en détention provisoire des mineurs, notamment ceux âgés de moins de 16 ans, pour des faits délictuels graves, et de complexifier les procédures de jugement rapide, pourtant nécessaires à l'égard des profils réitérant et dangereux.

UNITE MAGISTRATS estime qu'une politique pénale efficace est possible, tout en respectant nos principes fondamentaux applicables à la justice des mineurs, auxquels notre Syndicat reste particulièrement attaché.

Notre syndicat préconise depuis les chantiers de la justice de Nicole Belloubet, une refonte de notre droit pénal des mineurs, sans idéologie mais avec des propositions concrètes fondées sur une analyse des réalités criminelles de la délinquance juvénile qui prend des formes contemporaines avec un rajeunissement de la violence, une utilisation fréquente des armes blanches, une addiction inquiétante aux drogues, une déstructuration forte des familles, une exposition précoce à la pornographie et une prise en charge sanitaire et en assistance éducative souvent très défailante. A ce titre notre syndicat regrette l'absence d'investissement d'études sociologiques et criminologiques permettant d'avoir un état des lieux scientifique et objectif.

La Proposition de Loi dite « Attal » déposée le 15 octobre 2024, reprenait deux de nos propositions, pour juger plus rapidement et efficacement les mineurs et pour rendre obligatoire la motivation d'atténuation de responsabilité.

Néanmoins la rédaction de ces deux propositions était telle qu'elle les vidait de son efficacité réelle. (Voir notre précédent communiqué).

La PPL revient à l'Assemblée nationale en séance publique le 12 février 2025 après que la commission des lois en novembre 2024 ait supprimé ces deux articles. De nombreux députés ont déposé des amendements visant notamment à les réintroduire et il y aura donc à nouveau un débat.

Notre syndicat préconise de créer une « procédure de comparution rapide » (ou PCR), selon le modèle de la comparution immédiate, compatible avec le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs, tant dans sa composition identique à celle des Tribunaux pour enfants, que dans ses conditions restrictives.

Nous proposons par ailleurs qu'à partir de 16 ans, pour tous les crimes et les délits dont le quantum encouru est supérieur à 5 ans, **une obligation de motivation spéciale s'impose au juge pour appliquer l'atténuation de la peine.**

UNITE MAGISTRATS, pour redonner de la liberté au juge des enfants et améliorer la rapidité des jugements, préconise de **donner la possibilité au magistrat de prononcer des ultra-courtes peines de prison** (moins d'un mois) y compris dans le cadre de la « procédure de comparution rapide ». Cette sanction très courte et non désocialisante permettrait d'adresser un signal fort pour des faits d'une certaine gravité et de prévenir un ancrage dans la délinquance.

Notre syndicat propose également :

-De prévoir que **la césure du procès pénal ne soit plus le principe**, mais l'exception. Notre syndicat considère que la procédure de l'audience unique doit être la norme, la césure devant être réservée à quelques cas exceptionnels. Le principe d'une condamnation intervenant de longs mois (6 à 9 mois) après une décision de culpabilité est beaucoup trop tardive pour avoir du sens et un effet pédagogique pour une majorité de mineurs qui ne comprennent pas cette césure, et souvent réitèrent pendant ce temps de probation. De plus, cette procédure entraîne un doublement des audiences et de temps de travail pour les juges des enfants et les greffiers.

-De faciliter la **possibilité d'incarcérer les mineurs de 13 à 16 ans pour les délits graves** : les conditions d'incarcération des mineurs de moins de 16 ans sont devenues trop restrictives avec le CJPM, et rendent quasiment impossible leur placement en détention provisoire y compris lorsqu'ils sont réitérant et commettent des faits graves. Cela contribue à alimenter chez ces mineurs un sentiment d'impunité voire de toute puissance, telle que le rapporte le pédopsychiatre Maurice Berger dans son dernier livre. UNITE MAGISTRATS propose donc d'assouplir ces conditions et notamment de supprimer le placement préalable obligatoire dans un CEF, rendu souvent impossible par manque de places.



**BULLETIN D'INFORMATION Numéro 17,
novembre 2022**

**La délinquance juvénile : ses particularités et
ses causes**

L'adolescence est une période d'adaptation qui comporte son lot de changements et d'exigences. Aux nombreuses transformations physiques, sexuelles, cognitives et émotionnelles s'ajoutent l'insouciance, la quête identitaire, la recherche d'indépendance, le désir d'autonomie, la pression des pairs, l'invulnérabilité et le besoin de sensations fortes qui en poussent plusieurs à expérimenter des conduites qui peuvent s'avérer dangereuses pour leur sécurité et celle des autres. La délinquance juvénile est une expérience commune qui se termine habituellement bien pour la grande majorité des adolescents. Pour d'autres cependant, elle constituera un tremplin vers une trajectoire criminelle qui pourrait se poursuivre jusqu'à l'âge adulte.

Un épiphénomène de l'adolescence

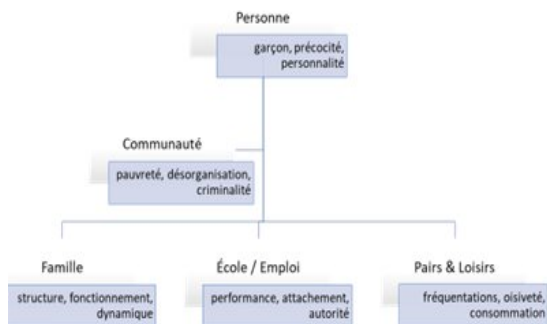
C'est une évidence criminologique que la proportion historiquement élevée de jeunes qui commettent un délit est due au fait que la délinquance est d'abord et avant tout un phénomène accessoire à l'adolescence. Bon an mal an, entre 80 % à 95 % des personnes âgées entre 12 et 18 ans reconnaissent avoir posé une action interdite par la loi au moins une fois (Le Blanc, 2010a ; Ouimet, 2009) La distribution de la délinquance peut être illustrée sous la forme d'un « U » inversé : les premiers agirs apparaissent vers 12 ans, atteignent un sommet à 16 ans et se résorbent au début de la vingtaine.

La conduite délinquante dite juvénile est largement reconnue comme une activité de groupe (Allen et Superle, 2016 ; Le Blanc, 2010 a). Cela est particulièrement juste en ce qui concerne les crimes contre la propriété. De manière générale, les complices sont peu nombreux et ne sont pas toujours les mêmes ou du même groupe d'âge

selon la nature du délit. Qui plus est, les complices tendent à être du même âge au début de l'adolescence et à se diversifier à la fin de cette période (Le Blanc, 2010 a). L'importance que prennent les pairs à l'adolescence explique sans aucun doute cette particularité de la délinquance juvénile. Par ailleurs, si certains jeunes peuvent délibérément évoquer leurs intentions criminelles, la majorité de leurs comportements délinquants ne sont pas planifiés (La Blanc, 2010 a). Cela s'explique sans doute par le présentisme² qui caractérise la période de l'adolescence. Sur le plan de la temporalité, les jeunes arrivent difficilement à se projeter dans le temps ; le futur étant souvent abstrait. Les adolescents tendent plutôt à considérer les aspects particuliers d'une situation permettant de satisfaire leurs besoins immédiats (p. ex. : voler une auto pour faire une balade) et à négliger les risques [...]

Leurs motivations oscillent entre l'hédonisme, soit éprouver du plaisir, vivre des sensations fortes ou éviter de souffrir, et l'utilitarisme, soit satisfaire un désir (Le Blanc, 2010 a). Les motivations changent toutefois avec l'âge ; l'utilitarisme remplaçant progressivement l'hédonisme. De la même manière, la préparation et la planification tendent à se raffiner avec l'âge (Le Blanc, 2010 a). Puis, les jeunes ressentent généralement peu de tensions avant et pendant le passage à l'acte, même si celui-ci est grave (p. ex : agresser physiquement une personne). Cela s'explique sans doute par l'insouciance qui, combinée au présentisme, caractérise aussi l'adolescence. Un cumul de facteurs diversifiés. Comme tous les phénomènes sociaux, la délinquance juvénile met en jeu une pluralité de facteurs. N'étant pas inhabituelle à l'adolescence, elle s'explique, pour l'essentiel, par les particularités propres à cette phase normative de transition. Mais qui sont ces jeunes qui présentent des risques plus élevés de s'engager dans une trajectoire criminelle ? Qui sont ces jeunes pour qui l'agir délinquant sera fréquent, persistant, varié et grave ? De manière générale, les études démontrent que plus une personne présente de facteurs de risque sur le plan individuel jumelés aux facteurs de risque liés à la famille, à l'école ou l'emploi, aux pairs, aux loisirs et à la communauté, plus grandes sont les probabilités qu'elle persiste dans une trajectoire délinquante (Admo et al., 2015 ; Ouimet, 2009). Sur le plan individuel, l'ampleur et la gravité des crimes attribués aux garçons sont, de tout temps, largement supérieures

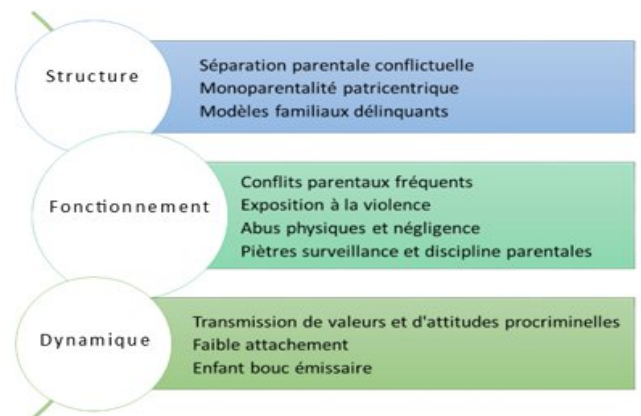
à celles des filles. En revanche, si le taux d'accusations des premiers tend à demeurer stable, voire à diminuer, celui des secondes est en constante progression depuis les années 1980 (Lanctôt, 2010). Bien qu'elles soient plus souvent prises en charge par le système de justice pénale, les adolescentes y sont encore minoritaires. Aussi, la gravité objective de leurs délits reste au fil du temps inférieure à celle des garçons (Lanctôt, 2010). Par ailleurs, la commission des premiers



délits avant l'âge de 12 ans est de loin le meilleur prédicteur de la délinquance chronique, suivi des traits de personnalité antisociaux comme l'impulsivité ou la faible maîtrise de soi, le goût du risque, la dureté, l'égoïsme et les attitudes procriminelles. La précocité des attitudes agressives constitue, de surcroît, un facteur criminogène important quant aux probabilités d'adopter une conduite délinquante grave et persistante. Elle réfère à une agressivité qui se démarque des phases normales du développement de l'enfant et qui persiste à la préadolescence et à l'adolescence.

Sur le plan de la famille, sa structure, son fonctionnement et la dynamique des relations qui s'y opère sont généralement mis en cause pour expliquer la délinquance chronique. L'engagement dans la criminalité des membres de la famille (parents ou fratrie), la transmission des valeurs et des attitudes procriminelles, l'exposition à la violence (familiale ou conjugale), les abus physiques

et la négligence, les conflits parentaux récurrents, une discipline inconséquente et une piètre supervision parentale sont nul doute les facteurs familiaux les plus étroitement associés à la délinquance grave et persistante. S'ajoutent à ceux-ci, une séparation parentale conflictuelle, la monoparentalité patricentrique, l'absence d'attachement aux parents et une dynamique de bouc émissaire dans lequel est enfermé l'enfant. Des relations familiales solides et aimantes combinées à une supervision et une discipline parentales cohérentes et conséquentes constituent les meilleurs remparts contre la délinquance (Le Blanc, 2010 a).



Si la famille peut produire la délinquance, l'école et les pairs la révèlent (Admo et al., 2015). Sur le plan scolaire, de piètres performances, les échecs facteurs de risque scolaires répétés, les retards, l'indiscipline, le rejet de l'autorité et l'absence d'attachement à l'école sont largement mis en cause pour expliquer l'engagement dans une trajectoire délinquante. Plus la performance scolaire est élevée, plus l'attachement à l'école et l'intérêt qu'on y porte le seront aussi (Le Blanc, 2010 a). Un niveau d'engagement scolaire élevé accroît les aspirations académiques, ce qui rend les contraintes plus légitimes aux yeux de l'élève et les probabilités d'indiscipline s'en voient réduites. Combinée aux facteurs scolaires, la précocité de l'engagement sur le marché de travail est aussi mise en cause. Cela renforcerait le désir d'abandonner l'école et, conséquemment, augmenterait les risques de décrochage scolaire. Qui plus est, un milieu de travail qui n'offre pas d'encadrement adéquat ni l'opportunité de faire des apprentissages significatifs augmenterait les risques d'instabilité professionnelle à l'âge adulte qui, à son tour, renforcerait l'engagement dans une trajectoire délinquante après l'adolescence (Admo et al.,

2015). Bien que rares, les familles monoparentales dirigées par les pères seraient plus criminogènes que celles dirigées par les mères (Admo et al., 2015).



Sur le plan des amitiés, le rôle des groupes de pairs antisociaux sur les comportements criminels individuels n'est plus à démontrer. C'est nul doute la proposition qui reçoit le support empirique le plus robuste depuis des décennies d'études sur la question. Qui plus est, l'association aux gangs (ou réseaux délinquants) est considérée comme un facteur de risque supplémentaire à celui que constitue déjà la fréquentation de pairs délinquants (Thornberry et al., 2003). De nombreuses études concluent, en effet, que les membres de ces groupes commettent beaucoup plus de délits que les autres délinquants. Par ailleurs, l'absence de participation à des activités récréatives prosociales constitue un bon prédicteur de l'agir délinquant (Andrews et Bonta, 2010). L'utilisation des temps libres n'est toutefois pas considérée comme un facteur prépondérant dans l'explication de l'émergence de la conduite délinquante chez les jeunes (Le Blanc, 2010 a). En revanche, les manières dont les personnes mineures occupent ceux-ci peuvent constituer des conditions favorables à sa manifestation et, ultimement, à sa persistance. L'absence de loisirs structurés favorise en outre une plus grande fréquentation de lieux où la délinquance se manifeste et de personnes qui l'exercent.

Cela a généralement pour effet de cultiver une opinion favorable à la déviance. Ce temps devient alors du temps que l'on peut consacrer à la consommation de substances, dont l'abus constitue aussi un facteur criminogène important (Andrews et Bonta, 2010). Sur le plan de la communauté enfin, le fait de vivre son adolescence dans un quartier pauvre, désorganisé socialement et où s'opèrent plusieurs marchés illicites (p. ex. : trafic de stupéfiants, trafic d'armes, marchandisation des activités sexuelles, prêts usuraires, jeux et paris illégaux) combiné aux facteurs personnels et sociaux préalablement évoqués, contribue à sceller les probabilités de s'engager, de manière chronique, dans une trajectoire délinquante à l'âge adulte.

Par P.B. Publié le 27/01/2025 – Le Point.fr

Après la mort d'Élias, le gouvernement promet de « tout changer » sur la justice des mineurs

Deux jeunes de 16 et 17 ans suspectés d'avoir poignardé Élias, 14 ans, ont été mis en examen et placés en détention provisoire. Le Parlement va légiférer cette semaine. François Bayrou, Bruno Retailleau et Gérald Darmanin ont affiché leur unité pour durcir la justice des mineurs.

Une mort de plus, une mort de trop. Alors qu'Élias, 14 ans, a été tué à Paris d'un coup de couteau lors d'une tentative de vol de son téléphone portable, deux mineurs de 16 et 17 ans ont été mis en examen ce lundi 27 janvier 2025 et placés en détention provisoire. Après ce nouveau drame, François Bayrou, Bruno Retailleau et Gérald Darmanin ont promis de « tout changer », en commençant dès cette semaine par l'examen d'un projet de loi permettant de juger « immédiatement » certains mineurs.

Vendredi dernier, Élias sortait de son entraînement de foot au stade Jules-Noël, à Paris (14^e arrondissement), quand il a été pris à partie par deux jeunes connus des services de police, accusés de lui avoir asséné un coup de couteau à l'épaule. Pris en charge immédiatement, l'adolescent est décédé le lendemain à l'hôpital.

Rapidement interpellés après les faits, les deux suspects ont été mis en examen pour « extorsion avec violences ayant entraîné la mort sur Élias, et violences volontaires sur mineur de quinze ans sans incapacité sur son ami », a annoncé le parquet de Paris.

« Une sorte de droit au premier tabassage »

Sur LCI, François Bayrou a exprimé son émotion et sa colère. « Pour lui extorquer son téléphone, on lui a donné un coup de couteau qui l'a tué ! » Ces deux suspects, « on savait qu'ils avaient des comportements délictueux, [mais ils] avaient été laissés en liberté », s'indigne le Premier ministre. Qui le promet : « Dès cette semaine, nous allons examiner une proposition de loi de Gabriel Attal consistant à faire qu'un mineur de 16 ou 17 ans puisse être jugé immédiatement après les faits », dans les 48 ou 72 heures, notamment dans les cas de « vols » et de « violences ». « Ces jeunes ont pour la plupart le sentiment qu'il ne leur arrivera rien. Si le jugement traîne six mois ou huit mois, le sentiment d'impunité est renforcé, et ils font les cadors dans leur quartier. »

Au printemps dernier, après les morts de Shemseddine à Viry-Châtillon et de Matisse à Châteauroux, Gabriel Attal, alors Premier ministre, avait également plaidé pour « atténuer, dans certains cas, l'excuse de minorité », un principe en justice pénale qui prévoit des sanctions moins lourdes pour les mineurs.

« Il faut tout changer ! Je suis pour des peines courtes dès le premier écart grave. Dès qu'il y a une menace, une gravité dans l'infraction, il doit y avoir une sanction », a déclaré Bruno Retailleau sur Europe 1. Selon le ministre de l'Intérieur, « il y a, en France, une sorte de droit au premier tabassage. On considère que la prison, c'est pas bien pour les mineurs et on les laisse s'enfermer dans des parcours de plus en plus violents ». Il se dit favorable à des sanctions pour responsabiliser les parents, notamment la privation des allocations familiales, qui ne sont « pas un dû mais un droit qui donne des devoirs ».

Ce constat d'échec est également fait par Gérald Darmanin. « Quand il y a la mort d'un enfant et que la justice et la police connaissent les personnes, notre système ne va pas, c'est totalement inacceptable », a estimé le garde des Sceaux sur TF1. Mais pour ces comparutions immédiates, « il faut des moyens pour la justice des mineurs », continue-t-il, notant qu'il n'y a que 500 juges pour 140 000 mineurs suivis – soit un magistrat pour 300 enfants – et seulement 650 places en centres éducatifs fermés.

Gérald Darmanin promet 100 magistrats supplémentaires d'ici 2027 pour les mineurs, et de « multiplier les lieux qui sont à la fois des lieux d'éducation et privés de libertés ». Un début.

Code de la justice pénale des mineurs : un bilan positif deux ans après son application

Le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti a remis au Parlement le rapport du ministère consacré à l'application du code de la justice pénale des mineurs, deux ans après son entrée en vigueur le 30 septembre 2021. Ce rapport confirme l'impact positif de cette réforme qui a permis une plus grande réactivité et une réponse plus efficace de la justice.

Conformément au souhait du législateur, un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a été remis au parlement par le Gouvernement deux ans après son entrée en vigueur.

Cette évolution de la réforme de la justice pénale des mineurs confirme l'atteinte des objectifs qui lui était assigné : une plus grande réactivité de la justice pour une réponse plus lisible et efficace et une action éducative plus cohérente au bénéfice des victimes, de leur famille et de la société.

« Aboutissement de plus de 10 années de travaux et de concertations, cette réforme tant attendue avait pour ambition de permettre une réponse pénale et éducative plus réactive et plus efficace. Je tiens à saluer l'engagement de l'ensemble des professionnels impliqués dans la justice des mineurs qui ont su s'approprier ce code de justice pénale des mineurs et grâce auxquels les objectifs que nous nous étions fixés sont aujourd'hui atteints » déclare Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux ministre de la Justice.

Une réforme accompagnée et des moyens renforcés pour sa mise en œuvre

Afin d'assurer la mise œuvre opérationnelle du CJPM, un accompagnement soutenu des professionnels de la justice des mineurs a été réalisé et se poursuit encore, avec notamment la mise en place de formations adaptées à la diversité des métiers, d'instances de concertation et de pilotage.

Grâce à ces efforts sans précédent, les stocks de procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945, que le CJPM a remplacée, sont globalement résorbés. Dans 73% des tribunaux pour enfants, ce stock est aujourd'hui quasiment nul.

Des délais de jugement divisés par deux entre 2019 et juin 2023

La réforme du CJPM a introduit un jugement en deux temps, d'abord sur la culpabilité, dans un délai de 3 mois maximum, puis sur la sanction, sous 12 mois maximum.

Cette nouvelle procédure a permis de raccourcir considérablement les délais de jugement.

En effet, en 2019, le délai moyen entre les poursuites et le jugement s'élevait à 15 mois, ce délai ayant presque atteint 18 mois en 2020.

Au 30 juin 2023, le délai entre les poursuites et le jugement prononçant la sanction était de 9,1 mois, soit une diminution de plus de 40% depuis 2019.

Toujours au 30 juin 2023, le délai moyen entre la convocation et l'audience d'examen de la culpabilité était de 2,4 mois.

Les victimes prises en compte et indemnisées plus rapidement

La réforme a permis d'accorder une place plus importante aux victimes, qui peuvent être présentes et solliciter une indemnisation dès le prononcé du jugement sur la culpabilité.

L'ensemble des acteurs fait le constat d'une présence accrue des victimes aux audiences et d'une augmentation du nombre de constitution de partie civile qui est passé de 31 % en 2019 à 36,5% en 2022. Ce progrès nourrit également le travail éducatif mené par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse avec le mineur et sa famille sur les impacts causés.

La Directrice de la PJJ le 05/12/2024

En 2023, 81601 mineurs ont été mis en cause pour une infraction relevant du champ du trafic de stupéfiants, ces derniers représentant 19,6% des personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants (mineurs et majeurs confondus).

L'implication des mineurs dans le narcotrafic est une problématique qui doit pleinement mobiliser la PJJ sur l'ensemble du territoire national.

Comme vous avez pu en prendre connaissance lors du CDN (Comité de Direction Nationale) de novembre, je souhaite que la PJJ s'inscrive pleinement dans la lutte contre le narco-traffic, à l'instar de ce qui est à l'œuvre au sein des autres directions du ministère de la justice et des autres ministères.

Déterminée à enrayer l'ancrage des mineurs dans le narco-traffic, je compte sur votre mobilisation pour assurer le déploiement d'un plan d'actions que je veux immédiatement opérationnel par la mise en œuvre de premières mesures d'envergure, lesquelles seront relayées par des actions issues du groupe de travail installé lors du dernier CDN.

I - Les mesures à effet immédiat

La cartographie des dispositifs dédiés à la lutte contre le narco-traffic existants, présentée en CDN, a révélé une certaine disparité de l'offre.

Afin de ne pas laisser un territoire sans offre adaptée, je souhaite le déploiement au niveau national d'initiatives locales qui s'illustrent par leur pertinence.

a) Le dispositif mineur-guetteur

Initié par la DIR (Direction interrégionale) Sud-Est et formalisé par une convention en 2022 (cf. PJ), ce dispositif, réunissant un DT (directeur territoriale) PJJ, un parquet de Tj et une commune, vise la prise en charge de mineurs primo-délinquants impliqués dans des fonctions « périphériques » au trafic de stupéfiants (du type « guetteur ») ou de basse intensité (vendeur de faibles quantités de stupéfiants).

Il s'articule sur une succession de prises en charge dont la première est la réparation pénale en alternative aux poursuites confiée au secteur public de la PJJ suivie, en cas de réussite, d'une prise en charge de plus long terme axée sur la rescolarisation ou l'insertion.

Je souhaite que chaque DIR puisse mettre en place au moins un dispositif similaire (PJJ, Parquet, Commune) pour le 1er mars 2025 au plus tard sur son interrégion, en privilégiant les communes les plus impactées par la problématique.

Vous veillerez tout particulièrement aux modalités de suivi de ce dispositif afin que nous puissions disposer de données d'activités mensuelles fiables (nombre d'entrées et de sorties mensuelles dans le dispositif, répartition des auteurs par groupes d'âges (13-16 / 16-18), infractions poursuivies, taux de réussite).

b) La réservation d'une « place dédiée CRIM ORG » en CEF

A l'instar de la réservation d'une « place AMT », je souhaite qu'une place en CEF par interrégion soit dédiée à l'accueil d'un mineur ancré dans le narco-traffic lorsque sa prise en charge nécessite une mesure d'éloignement en vue de le soustraire aux risques de réitération ou aux risques de représailles.

A cet effet, vous voudrez bien vous assurer que la réservation de cette « place CRIM ORG » par DIR en CEF soit effective pour le 15 décembre 2024 au plus tard, étant précisé qu'un même CEF ne pourra relever à la fois des dispositifs AMT et CRIM ORG. Vous voudrez bien pour cette même date m'informer du CEF comportant la place dédiée CRIM ORG.

c) Le soutien aux chantiers éducatifs

Vous êtes encouragés à développer des chantiers éducatifs en direction des mineurs primo- délinquants revendeurs ou guetteurs.

J'appelle votre attention sur le dispositif Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ) initialement tourné vers les consommateurs qui, par la dimension rémunératrice au sein d'une approche globale, pourrait également trouver à s'appliquer aux revendeurs de faibles quantités.

A cette fin, la SDMPJE (Sous-Direction des Missions de Protection Judiciaire et d'Éducation) va rapidement prendre l'attache de l'opérateur TAPAJ afin d'affermir un partenariat national adapté aux mineurs impliqués dans le narco-trafic qu'il vous appartiendra de décliner sur vos territoires par la suite.

La prise en charge des jeunes consommateurs constitue un axe complémentaire de lutte contre le narco-trafic sur lequel je sais votre implication par la diversité des offres de stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants mises en place au sein de vos interrégions.

II - Le groupe de travail « Narco-Trafic »

Acté lors du CDN de novembre, ce groupe de travail a pour objectif principal la formalisation d'un plan d'actions pour la DPJJ qui, d'une part, s'articulera avec les orientations gouvernementales et, d'autre part, se singularisera par des actions propres aux enjeux de notre administration.

Contrairement aux plans thématiques déjà à l'œuvre au sein de la PJJ, je souhaite que ce plan, une fois arrêtés les axes fondateurs, soit décliné au fil de l'eau de manière à conférer à l'action collective une réactivité exemplaire.

S'agissant de sa composition, ce groupe de travail « narco-trafic » ou « GT NT », a vocation à évoluer selon deux séquences aux finalités distinctes :

- La définition des axes et des objectifs associés qui mettra en rapport la SDMPJE, l'ENPJJ (École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse) et les DME (Directions des mesures éducatives) de chaque DIR
- La déclinaison du plan qui mettra en rapport la SDMPJE et 2 représentants désignés pour chaque DIR

A l'occasion des besoins identifiés par les membres du GT NT, d'autres entités de l'administration centrale, professionnels des services déconcentrés ou experts hors PJJ pourront être amenés à contribuer.

Une première visioconférence de présentation du GT NT à destination des DME sera programmée le 13 décembre 2024 et une fiche projet vous sera prochainement communiquée.

Les organisations syndicales seront tenues informées des avancées du GT NT de manière à ce que notre action réponde aux légitimes attentes du dialogue social. A ce titre, je tiens à souligner ma particulière préoccupation sur le sujet de la sécurité de nos professionnels et ne manquerai pas d'inviter le GT NT à prendre appui sur le rapport du SEREV (service d'études, de la recherche et des évaluations) évaluant les notes relatives à la prévention et à la gestion de la violence :

En préfiguration des échanges à venir au sein du GT NT, j'identifie d'ores déjà des thématiques que le plan devra nécessairement aborder sans prétendre à l'exhaustivité :

- l'évolution du cadre normatif ;
- l'adaptation de la prise en charge ;
- l'amélioration du partage d'informations ;
- le soutien à la parentalité ;
- la formation des professionnels ;
- la sécurisation des pratiques professionnelles ;
- la sécurisation des lieux.

Je rappelle qu'une plateforme collaborative RESANA a été mise en place afin de permettre aux membres du GT NT de disposer d'un espace documentaire et de partage propre à favoriser les échanges en sus des réunions programmées. Vos DME recevront prochainement une invitation leur permettant d'accéder à la plateforme.

S'agissant du calendrier de travail du GT NT, je suis en mesure de vous livrer la programmation provisoire suivante :

- 13 décembre 2024 : visioconférence de présentation du GT NT aux DME et ventilation des travaux
- 15 janvier 2025 : présentation en CDN des axes du plan d'actions et des objectifs en déclinaison
- 23 janvier 2025 : installation du second groupe du GT NT dédié à la déclinaison opérationnelle du plan d'actions
- A compter du 1er février 2025 : accompagnement bimestriel du plan d'actions par le GT NT

III - Les moyens dédiés

a) L'affectation de chargés de missions

Dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration du budget 2025 de la mission Justice, j'ai demandé que 4 ETPT soient alloués au programme 182 et dédiés à l'emploi de chargés de missions affectés au sein des DIR Sud-Est, IDFOM, Grand-Nord et en administration centrale.

Ces chargés de missions devront à la fois contribuer à enrichir l'offre de prises en charge dédiées mais également faciliter l'implication des DIR concernées dans les instances partenariales luttant contre le narco-trafic. Ils seront bien évidemment membres du GT NT.

J'ai également sollicité l'octroi de crédits dédiés pour soutenir l'émergence de solutions innovantes de prises en charge des mineurs impliqués dans le narco-trafic.

b) La formation des professionnels

Je sais pouvoir compter sur l'implication de l'ENPJJ et ses PTF pour assurer aux professionnels la mise à disposition de contenus actualisés et opérationnels afin d'adapter la stratégie éducative aux profils les plus violents et problématiques.

A ce jour l'ENPJJ propose deux formations spécifiques :

- « Recherche jobbeur : 250/300 euros temps plein », l'accompagnement éducatif à l'épreuve du narcotrafic
- Les phénomènes de réseaux liés au narcotrafic

En complément, il s'agira également de formaliser des partenariats avec des offices spécialisés permettant à nos professionnels de disposer d'une expertise de terrain.

Un plan de formation, émanant du groupe de travail NT, vous sera présenté au cours de la fin du premier semestre 2025.

Au-delà de la formation, la meilleure connaissance du narcotrafic passe également par l'apport d'une recherche dédiée pour mieux comprendre les parcours et les profils des mineurs impliqués dans le trafic de stupéfiants (montée de la violence, identification des points de rupture dans les parcours de vie, des facteurs d'entrée dans le trafic, des éléments de protection, ou des besoins des professionnels et des mineurs).

Cette démarche de recherche est déjà en cours et sera amplifiée dans les mois à venir.

Je ne doute pas de votre détermination pour démontrer, si besoin en était, la pleine implication de la PJJ dans la lutte contre le narco-trafic et reviendrai régulièrement vers vous pour évaluer les progrès de notre action collective.



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS
Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20
E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 11 mars 2025

Observations de l'Union syndicale des magistrats sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants – Audition du 10 mars 2025 par le rapporteur pour la commission des lois du Sénat

[...]

1. Sur l'état du droit et les modalités actuelles de poursuite et de jugement des mineurs

Sur l'état du droit et les modalités actuelles de poursuite et de jugement des mineurs L'USM tient à rappeler que, contrairement à ce qui est trop souvent véhiculé dans certains médias critiquant la « culture de l'excuse » et le « laxisme judiciaire », l'ordonnance de 1945 n'est plus en vigueur depuis l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (ci-après CJPM) en septembre 2021. Par ailleurs l'ordonnance de 1945 avait été modifiée à de très nombreuses reprises. La plupart des outils juridiques existent pour traiter la délinquance, même violente ou ultra violente, des mineurs. Mais encore faut-il donner les moyens adéquats aux intervenants judiciaires, éducatifs, administratifs ou associatifs de fonctionner. Les infractions les plus graves, notamment criminelles, relèvent du champ de l'information judiciaire avec les mesures coercitives, qui y sont attachées.

L'audience unique, qui permet de déroger au principe de césure pour des profils de mineurs récidivistes ou réitérants, ou pour certaines infractions, et d'obtenir une décision à bref délai, tout en respectant le principe de spécialisation du juge des enfants (le mineur est jugé par le juge qui le suit et le connaît) répond au besoin d'une réponse pénale ferme. Le principe de césure du procès pénal des mineurs constitue un progrès et non une expression d'un quelconque « angélisme » judiciaire : - il permet, par rapport aux dispositions de l'ordonnance de 1945, d'obtenir une décision rapide sur la culpabilité et, de ce fait, une décision sur l'indemnisation des éventuelles victimes et parties civiles ; - il permet également la mise en place d'un suivi éducatif sur un temps suffisamment long pour mieux cerner la personnalité du mineur délinquant et ainsi adapter la peine prononcée à l'audience de sanction. Plus généralement, il ne faut pas perdre de vue que la loi doit être générale et qu'un grand nombre de mineurs ne récidivent pas, surtout si une réponse éducative robuste est mise en place. Statistiquement, certains individus, dont des mineurs, s'installent dans des comportements anti sociaux et récidiveront, avant que l'âge ne les amène vers la désistance, quelque que soit le système judiciaire dans lequel ils évoluent. Faut-il étalonner la loi et notre justice des mineurs sur ces 5% d'individus ?

[...]

2. Sur le bilan qui peut être fait de la mise en œuvre du CJPM sur les thématiques faisant l'objet de la présente proposition de loi

Le CJPM a été mis en œuvre dans le contexte compliqué de l'après COVID, avec des moyens humains, matériels et informatiques limités (applicatifs métiers non mis à jour), outre le défi qu'a constitué le traitement des « stocks » de procédures soumis au régime de l'ordonnance de 1945 qu'il a fallu traiter. Le CJPM, outil moderne, a été bien accueilli par nos collègues juges des enfants qui se sont appropriés l'outil. La difficulté porte sur les moyens de sa mise en œuvre, particulièrement au niveau de la PJJ en charge du suivi éducatif, et également au niveau des greffiers et magistrats de la jeunesse, étant rappelé que ceux-ci ont également à charge le volet civil de la protection de l'enfance. Comme tout outil juridique, il ne fonctionne que si on lui donne les moyens de fonctionner. Une remise en cause du CJPM serait tout à fait contre-productive et découragerait définitivement les personnels judiciaires et éducatifs. En revanche, un retour d'expérience scientifique et un bilan de son fonctionnement 5 ans après sa mise en œuvre ferait sans aucun doute sens.

De Philippe Pujol à Sabrina Agresti-Roubache, USBEK et RICA
Marseille, le 20 août 2023

Madame la secrétaire d'État chargée de la Ville,
Un monstre, un seul, enfante tous les radicalismes. Radicalisme politique avec une extrême droite qui progresse d'élection en élection ; radicalisme religieux et ses crispations palpables dans chacun des trois monothéismes, particulièrement depuis le début des années 2000 ; et radicalisme délinquant dont l'homicide demeure l'ultime passage à l'acte, l'aboutissement de la logique ultralibérale d'une pègre dénuée de contraintes économiques et sociales autant que morales. Ce monstre, tu le connais, c'est la violence sociale.

[REDACTED]
[REDACTED]. Je me permets de te tutoyer dans ce courrier, comme dans la vie, sans l'ombre d'un irrespect pour ta fonction de ministre. Nous nous connaissons depuis longtemps, tu as produit l'un de mes films sur l'islam à Marseille, et même si nos opinions politiques divergent désormais, cela n'a pas entamé notre amitié, celle de deux enfants du même quartier pauvre de Marseille. Des quartiers qui plongent toujours plus dans la paupérisation. Je connais souvent ceux qui sont tués à l'arme de guerre, ceux qui tirent, ceux qui pleurent et ceux qui se vengent — parfois ils sont tout à la fois. Je côtoie certaines familles depuis des décennies. En une fraction de vie, j'ai vu naître, grandir et mourir un fils et parfois même son frère. Plus de balles que de bougies...

« Je vois enfler sans cesse ce complexe d'infériorité attisé d'un racisme constant dont tout gamin des quartiers populaires est quotidiennement victime »

Philippe Pujol, journaliste

[Partager sur Twitter](#)[Partager sur Facebook](#)

Ces gamins démarrent pleins de rêves, comme n'importe quel gamin, pour se remplir rapidement de frustrations. Voilà un beau carburant à emmerdes, la frustration ! Tu les connais comme moi ces minots attirés par cette débauche de consommation qui leur donne le sentiment d'être quelqu'un : d'abord il faut des baskets TN, ensuite une moto KTM, puis une Audi RS4 gris nardo... On est quelqu'un quand on a gros. Avec l'adolescence et les désillusions, je vois enfler sans cesse ce complexe d'infériorité attisé d'un racisme constant dont tout gamin des quartiers populaires est quotidiennement victime. C'est à chaque fois pareil : quand ces jeunes ne sont plus considérés comme des enfants mais comme de potentiels fauteurs de troubles, la mèche s'allume, le Kalachnikov dream. Ils ne veulent pas changer la société, ils veulent leur part, un remboursement pour la somme des désenchantements déjà vécus en quelques courtes années. L'héroïsation des crapules – ceux que l'on respecte parce qu'on les craint – marque la première étape, comme si le banditisme était une alternative à une société injuste, comme si le crime allait leur laisser une chance... Nouvelle désillusion.

Des frères d'une famille avec qui je me suis depuis longtemps lié d'amitié ont connu tout cela : quand l'aîné a été tué d'une balle, le père haché à la kalach' l'année suivante, les deux derniers frères, malgré mes tentatives de soutien, sont tombés dans les petits trafics donc en prison. L'un d'eux avait été un jour enfermé dans le coffre d'une voiture par des petites frappes qui allaient le liquider et s'en vantaient sur Snapchat. La police ne croyant pas la mère qui les appelait au secours, c'est par mon intervention auprès du préfet de police de l'époque que le gamin avait finalement été extrait du coffre par une brigade anticriminalité alors immédiatement dépêchée. Le calvaire de cette famille est quotidien. Les sœurs sont agressées si souvent par les dealers du

clan d'en face qu'elles ne sortent presque plus de chez elles. Il y a peu, mère et filles ont été victimes d'une attaque jusque dans leur domicile : la porte d'entrée a été criblée de balles, et les agresseurs seraient probablement rentrés sans le réflexe de la cadette de faire tomber le frigo devant la porte qu'ils enfonçaient à coups de pied, le temps de s'enfuir par un fenestron à l'arrière. Cette famille, qui vit près des assassins du frère aîné, n'a toujours pas été relogée : je le demande pourtant depuis plusieurs années, et j'espère que ce drame évité de justesse précipitera enfin le bon sens.

On pourrait se demander pourquoi toute cette violence se manifeste alors que, tu le sais comme moi, la discrétion est essentielle à la bonne marche d'un réseau de stupéfiants. La réponse est simple : l'exploitation à moindre coût. Le banditisme n'est pas partageur et a besoin de gens vulnérables pour fonctionner sans trop de dépenses. Faire tourner un réseau de trafic de drogue consomme beaucoup de main-d'œuvre (guetteurs, vendeurs, coupeurs...), toute une petite armée de mecs vite ambitieux (qui risqueraient de devenir de futurs concurrents). Le Kalashnikov Dream est un outil puissant de ressources humaines pour les véritables trafiquants. Des gamins s'échappent des foyers de la France entière pour venir faire fortune à Marseille ; on le leur répète à longueur d'émissions et de films qu'ici le fric coulerait à flots pour ceux qui veulent « jobber ».

La réalité est tout autre : si on annonce bien un tarif journalier à 100 €, c'est plutôt l'endettement que l'on obtient. Au premier problème, personne n'est payé ; et des problèmes, il y en a plusieurs fois par jour. À la première saisie par la police, il faut rembourser ; et les saisies sont quotidiennes. Un gamin échappé d'un foyer de l'autre bout de la France n'a aucun repère, aucun contact, aucun moyen de trouver une aide, une fois réduit à l'esclavage dans une cité de Marseille. Et les jeunes Marseillais qui travaillent avec lui ont eux-mêmes trop d'ennuis pour s'en créer de nouveaux en jouant la solidarité entre travailleurs. La violence, finalement, n'est qu'un outil pour réguler toute cette main-d'œuvre.

« La désillusion jette des gamins dans un système qui les exploite »

Philippe Pujol, journaliste

[Partager sur Twitter](#)[Partager sur Facebook](#)

Sabrina, la désillusion jette des gamins dans un système qui les exploite. Un système délinquant qui les endette jusqu'à les précipiter au bord du gouffre, qui rend tout possible, même le meurtre. Les vrais dealers, ceux d'en haut, regardent s'entretuer des gosses qui ne deviendront jamais de possibles concurrents. Un système cynique qui se renforce lorsqu'on lutte contre lui. Les seuls « dealers » que l'on attrape sont les petits trafiquants, et ils sont mis là pour cela. Tu sais ce que je vais te dire : à mon sens, la police n'est pas la solution ; elle est nécessaire mais impuissante. La réponse se joue dans la défense précoce et incessante des plus faibles.

Madame la secrétaire d'État chargée de la Ville, la violence sociale est un flingue chargé de délinquance ; sans l'arme, les balles ne sont plus rien.

Philippe Pujol



[Philippe Pujol](#)

- 8 novembre 2023

On les appelait en 1950 les « cas résiduels ». Ils furent plus tard les « incasables » ...La protection judiciaire et les mineurs difficiles¹ - Jacques Bourquin

Mon propos est d'évoquer quelques institutions et quelques textes qui balisent dans l'histoire de l'Éducation surveillée l'intervention auprès des mineurs considérés comme les plus difficiles.

Qui sont-ils ?

On serait tenté de répondre, et la notion de difficulté est bien posée, que ce sont ceux qui posent les limites de l'intervention éducative, pluridisciplinaire, tout en sachant que celles-ci sont à géométrie variable. Derrière ce terme générique de « mineurs difficiles », les qualificatifs sont nombreux. Durant les années 1950, les rapports annuels de la direction de l'Éducation surveillée parlent de « cas résiduels », ceux qui ne s'adaptent pas à l'IPES², l'internat de rééducation. On évoque aussi les « inéducables », sorte d'héritiers des « inamendables » du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Puis on parle de « délinquants vrais », mais aussi de « faux délinquants », de « multirécidivistes », de « psychopathes ». On est là dans une nosographie criminologique, avec cette idée que les mineurs délinquants ne sont pas systématiquement les plus difficiles. Plus près de nous, dans les années 1980, on parlera des « cas lourds », des « cas limites », du « noyau dur » pour aboutir à « l'incasable », celui dont personne ne veut...

[...]

1958-1979. Le retour au sécuritaire

Cette période, qui débute par l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger, correspond au sein de l'Éducation surveillée à l'investissement du champ de la prévention (début du milieu ouvert...) mais aussi à un retour vers des pratiques de type sécuritaire. On ne parle plus pour les mineurs les plus difficiles en termes de traitement comme à Lesparre ou aux Sables d'Olonne. On privilégie l'observation en milieu fermé et pénitentiaire. Depuis 1954, la courbe de la délinquance juvénile qui n'avait jamais été aussi basse depuis 1945, remonte. Vers 1959, elle commence à inquiéter les pouvoirs publics, bien que cette augmentation corresponde aux premiers effets du baby-boom de la fin de la guerre. L'apparition des phénomènes de bandes de jeunes, les blousons noirs vers 1959, accentue dans l'opinion publique ce sentiment qu'il y a un malaise de la jeunesse qui se développe sur un fond progressif de société de consommation, de perte des valeurs, une amorce de conflit de génération. Ces sentiments, il est vrai, dépassent largement l'espace français. Les politiques de prévention à l'égard des jeunes se multiplient, le général de Gaulle crée un ministère de la Jeunesse. L'Éducation surveillée s'engage timidement dans ces nouvelles politiques. Par contre, pour les mineurs les plus difficiles, elle réinvestit les structures pénitentiaires, c'est un véritable retour en arrière.

[...]

La délinquance juvénile, si répétitive soit-elle, est le plus souvent un épiphénomène de l'adolescence fortement aggravé ces dernières années par de lourds handicaps sociaux, économiques, éducatifs. Ces mineurs « difficiles » ont surtout besoin d'accueil, d'écoute, de formation, de limites et de repères trop souvent absents. Si la prison est parfois nécessaire, elle ne peut être qu'un pis-aller de courte durée, il n'y a pas de prisons « éducatives » qui voudraient se substituer à la prison. Que serait une politique de la ville qui, pour rénover les liens dans la cité, devrait exclure certains par la contrainte ? Enfermer, éloigner ne sont pas des affaires de lieu, de distance. Enfermés, éloignés ces jeunes le sont déjà, c'est leur étrangeté, c'est notre peur. C'est sur cette distance qu'il nous faut travailler avec eux, c'est une affaire de relation, de reconnaissance réciproque, de proximité, c'est là que se situe notre réponse éducative.

¹ Article publié dans Empan, n° 32, « Les nouvelles formes de délinquance juvénile », décembre 1998.

² Institutions publiques d'éducation surveillée.

LA DELINQUANCE DES MINEURS : UNE CONNAISSANCE IMPARFAITE D'UN PHENOMENE MULTIPLE

A. CE QUE NE DISENT PAS LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

• Une perte d'intérêt des pouvoirs publics à retracer l'évolution de la délinquance des mineurs : les rapporteurs ont pu constater que, faute de commande politique, aucune photographie complète et actuelle de ce phénomène n'est disponible. Il n'existe de statistiques fiables des mineurs mis en cause par les forces de sécurité que depuis 2016, et elles posent toujours plusieurs difficultés¹. Dès lors, il est difficile d'en tirer des conclusions réelles et définitives.

Comment construire une politique publique efficace sans connaître précisément le phénomène auquel elle est censée apporter des solutions ?

• Des chiffres qui ne peuvent à eux seuls rendre compte de la réalité de la délinquance : à cet égard, « *il est erroné de considérer que le nombre de mineurs pris en charge par la police puis la justice illustre la délinquance des mineurs* »². L'évolution de la délinquance dépend également de l'activité des services de sécurité ou encore de la propension des victimes à porter plainte, ce qui peut expliquer un certain décalage avec la réalité et le ressenti de la population.

• Une absence de prise en compte du rôle des réseaux sociaux : or, l'ensemble des personnes entendues ont admis que ces nouveaux outils numériques pouvaient amplifier la violence, favoriser le passage à l'acte, voire conduire à l'augmentation de certains faits (violence scolaire, infractions à la législation sur les stupéfiants, ou extorsions par exemple).

B. CE QUE DISENT LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Des chiffres contrastés du ministère de l'intérieur dont aucune réelle conclusion ne peut être tirée.

Si le ministère constate, sur la période 2016-2019, une stabilité globale des mineurs mis en cause par les forces de sécurité, celle-ci s'explique par une hausse des atteintes aux personnes, compensée par une baisse des atteintes aux biens. Ainsi, les coups et blessures sur personnes de moins de 15 ans ont augmenté de + 12,4 %, les violences sexuelles sur majeurs de + 42,8 % et sur mineurs de + 28,3 %.

Les infractions à la législation sur les stupéfiants représentent également une part importante des faits délictueux commis par les mineurs. En 2021, les 13-17 ans concentrent 20 % de l'ensemble des mis en cause pour trafic, contre 6 % de la population nationale, en hausse depuis 2016. Leur nombre a en outre augmenté de 35 % sur la même période, alors même que ce phénomène est largement sous-estimé dans les statistiques.

Dès lors, si la proportion des mineurs impliqués dans l'ensemble de la délinquance n'est que de 20 % en moyenne aujourd'hui, ils sont surreprésentés dans la commission de certaines infractions. Ainsi, s'ils représentent jusqu'à 46 % des mis en cause pour violences sexuelles sur mineurs, 40 % des vols violents ou 30 % des coups et blessures volontaires sur moins de 15 ans, ils ne constituent qu'environ 21 % de la population.

De surcroît, une publication récente met en évidence une nette augmentation des mineurs mis en cause sur une longue période : ils étaient 98 864 en 1992, 180 129 en 2002 puis 216 221 en 2010. Leur nombre a ensuite diminué, oscillant entre 190 000 et 200 000 selon les années, pour atteindre 190 127 en 2019. Malgré le caractère officiel de cette publication, le ministère de l'intérieur ne valide pas ces statistiques.

Selon le ministère de l'intérieur, il est impossible de connaître de manière fiable l'évolution globale des mineurs mis en cause sur les trente dernières années.

¹ Elles ne couvrent pas toutes les infractions, ni ne distinguent les crimes des délits ; enfin, il n'est pas possible de les cumuler, faute de pouvoir distinguer les infractions principales et secondaires.

² Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).